Commission

chargé d'

1852 - 1861

Senatus-Consulte pour l'organisation de la Haute Cour de Justice - Questions diverses

Salle 11e 7 (cabinet de S. Ex. Mr le Garde)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARCHIVES DU SENAT

Commission

de la

Haute Cour de Justice.

Seance du 14 Juin 1852

Les membres de la commission pour le projet de Senatus-consulte pour l'organisation de la haute cour ont procédé à la formation du bureau

M.r Le C.te Portalis a été nommé Président

M. Louis Lebeuf Secrétaire

M. Le Président Croplong, Rapporteur

M. Croplong étant malade, la Commission se lira à une simple conversation et s'ajourne à mercredi 3 heures pourvu toutes fois que M. Croplong puisse assister à la Séance

Le Président — C.te Portalis

Le Secrétaire — Louis Lebeuf.

Seance du 23 Juin 1852

La commission se reunit le mercredi 23 juin

~~M. Boulay de la Meurthe est absent~~

M. Le Président passe à la lecture des art.

L'art 1er est adopté et en est de même de l'art 2

Sur l'art 3 M. Le Président Portalis demande s'il y aura un président de la haute Cour.

M. Croplong répond qu'il ne peut pas y avoir lieu de nommer un président: que chaque juriction agira successivement qu'il ne croit pas qu'un seul président doive être chargé de la Correspondance

Il sera fait mention au rapport de cette observation & de la marche à suivre pour le Président de chaque juriction.

M. Boulay de la Meurthe demande si le même Jury ne pourrait pas juger plusieurs affaires dans la même année si elles paraissaient avoir de la connexité.

M. Croplong répond qu'alors la connexité sera

Seance du 14 Juin 1852

Les membres de la commission pour le projet de Sénatus-consulte pour l'organisation de la haute cour ont procédé à la formation du bureau

M.r Le C.te Portalis a été nommé Président

M. Louis Lebeuf Secrétaire

M. Le Président Croplong, Rapporteur

M. Croplong étant malade, la Commission se livre à une simple conversation et s'ajourne à mercredi, 3 heures pourvu toutes fois que M. Croplong puisse assister à la Séance

Le Président
C.te Portalis

Le Secrétaire
Louis Lebeuf.

Seance du 23 Juin 1852

La commission se reunit le mercredi 23 juin

~~M. Boulay de la Meurthe en absence~~

M. Le Président passe à la lecture des art.

L'art 1.er est adopté et en est de même de l'art 2

Sur l'art 3 M. Le Président Portalis demande s'il y aura un président de la haute Cour.

M. Croplong répond qu'il ne peut pas qu'il y ait lieu de nommer un président: que chaque ~~fonction~~ agira successivement qu'il ne croit pas qu'un seul président doive être chargé de la Correspondance

Il sera fait mention au rapport de cette observation & de la marche à suivre pour le Président de chaque fonction.

M. Boulay de la Meurthe demande si la même Jury ne pourrait pas juger plusieurs affaires dans la même année si elles paraissaient avoir de la connexité.

M. Croplong répond qu'alors la connexité sera

décidée par l'arrêt d'accusation et il sera statué par un seul jury ; s'il n'y a pas connexité la cour fera toujours saisie et le jury prononcera successivement. M. Lebrun fait observer que ce sera peut-être une charge bien lourde pour des jurés appelés loin de leurs foyers et obligés de rester un long temps à Paris, il en résulte que ils seront tentés de juger toute la session

Art 4 adopté

Art 5 M. Portalis demande par qui seront faites ces nominations

M. de Crouseilhes répond qu'il faut ajouter que les nominations seront faites par la Cour qui sera saisie de la haute cour

art 6 M. de Crouseilhes demande s'il n'y aura pas un commis greffier assermenté

M. Croplong répond qu'il n'y a qu'un greffier à la cour d'assises de cassation et qu'il n'en faut jamais assister d'un commis il est de même pour les commis greffiers près des diverses chambres qui n'ont pas d'adjoint ; s'il survient des nécessités impérieuses le président y pourvoit

art 7 adopté

art 8 adopté

Art 9 M. de Crouseilhes demande si au lieu de dire à statuer sur une affaire de la compétence de la haute cour, il ne vaudrait pas mieux dire : qui paraît être de la compétence de la haute cour

M. Croplong répond que la chambre des mises en accusations est nécessairement saisie par le président de la République dès qu'elle ne peut se dessaisir d'une nouvelle décision ; il résulte de quelques observations échangées qu'il n'y a pas lieu dans l'article

que des chambres d'accusation ordinaires la Commission décide qu'il y a lieu de dire: qui servait de la compétence &c.

Art 10 M. le Cte Portalis demande, après plusieurs observations échangées, que le second paragraphe soit ainsi rédigé: jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour., adopté —

Art 11 M. Portalis demande qui est-ce qui fera l'instructions? sera-ce le Président, ou un juge délégué

M. Croplong répond que le juge d'instructions sera nommé par la chambre des mises en accusations

M. Portalis explique que sur chaque matière il y a des lois spéciales pour l'instructions, que si le président devait faire l'instructions il se trouverait ~~nommé~~ par le vœu du président de la République que dès lors le choix serait fait en parfaite connaissance de cause; il existe pour que le choix soit fait d'avance, il pourra pour que ce soit le président de la chambre de ~~cité~~ ce qui se passait à la chambre des pairs

M. Croplong propose le droit commun, les fonctions de juge d'instructions ~~pourraient~~ être autres que celles de Président — il se trouve par d'analogie complète avec ce qui se passait à la Chambre des Pairs

M. de Crouseilhes partage en grande l'opinion de M. Portalis. M. Portalis voudrait que l'on dit dès aujourd'hui comment serait nommé le juge d'instructions.

M. Lebeau pense que le juge d'instructions doit être nommé par le décret après avoir toute compétition entre le membre de la haute cour

M. Croplong fait observer que la chambre ~~pourra~~ nommée tous les ans sans ~~nommer~~ service il y aura, au non, à juger, et que le membre désigné d'avance pourrait être ~~nommé~~ mineur ou fait, En l'un autre la Commission décide que conformément à l'ar-

58 le juge d'instruction sera nommé par la cour

art 12 adopté

art 13 adopté

art 14 M. Portalis croit que a été par assez clair

la commission adopte la rédaction suivante: si la chambre d'accusation de la haute cour prononce le renvoi devant la cour de justice, le P.t de la république convoque cette chambre. 4.ve 4.ve.

art 15 adopte

art 16 adopté

art 17 adopté

art 18 substituer pour au mot par

art 19 la commission adopte sur la proposition de M. Boulay de la meurthe la rédaction suivante: un juré pour chaque portion de haut jury, le membre du conseil g.al, qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de 2 ans

art 20 adopté

art 21 adopté

art 22 M. Croploup explique que la pensée des auteurs de la loi a été de laisser la possibilité d'adopter une nouvelle législation qui doit être proposée à ce sujet par le g.t

il convient - il y a d'adopter de suite une base déterminée - la chambre des pairs avait adopté le chiffre de 5/8 parce qu'elle se rattachait à celui qui existait précédemment pour la cour d'assises qui jugeait à la majorité de 5 sur 8 il demanderait que l'on adoptât les propositions de 7 sur 12, soit alors 21 contre 14 -

M. Boulay de la Meurthe croit que

l'on a beaucoup trop favorisé les accusés dans le mode actuel et que c'est un encouragement donné au crime ainsi si 7 sur 12 ~~sont~~ ~~la~~ simple majorité, et on voudrait par ~~quelque~~ qu'un ~~autre~~ accepter ~~la~~ simple majorité de 10 contre 7

M. Lebeuf ~~dit~~ a exposé des motifs qui rendraient comme vicieux l'avis de ~~Chaber~~ actuel, et bien propre à encourager les vices, il ne veut pas le continuer, et pense nous avons l'unanimité, ~~des jurés~~ il faut en ce cas encouragement

il appuie la propositions de M. Croplong

M. de Crouseilhes fait observer que puisque l'on se refère ~~en~~ toutes choses ~~à~~ ce qui est traité pour les, cadres, il ne voudrait pas que l'on fit exception pour la disposition la plus grave et adopte en conséquence la rédaction du projet

M. Portalis ne voudrait pas que l'on donne un caractère exceptionnel au ~~jury~~ Jurés-Consultes, qui se présente avec tout l'entourage du droit commun, il dit que les arrêts rendus par les h.t. cour de Bourges et de Versailles ~~dans~~ d'assises, avec la juridiction actuelle, toute satisfaction a la société

M. Croplong explique que dans le projet les exceptions abondent — que le gouvernement revient à un droit commun, reconnu unanimement, mais qu'il ~~a~~ il doit Nuit, propose de la modifier et de substituer un autre droit commun, qui sera 7 contre 5 c'est la proportion qu'il propose d'accepter dès aujourd'hui, en disant que ce sera la proportion de 7 sur 12, soit 21 contre 15 —

M. Barbey de la meurthe accepte cet avis d'idée, il ne veut pour lui compter le senatus consulte pour une loi à faire il ne veut faire rien

Si Vne de cyst les 2/3 — Il faut en
l'unanimité mais ensuite ou minime
d'une autre côté Si Vne de cyst une autre
majorité, Vne peine crime une juridiction
exceptionnelle

Montesquieu pouvoirs — sans dire si l'on veut
le système actuel sera réformé pour les
corps Législatifs

Vne Vne de Législature Vne vie
de 38 ans d'existence Si une Chambre
système une députation septennale Vne Chambre de
42 à 46 ans aujourd'hui un député revient
peu à 40 —

Si un crime doit être imputé
au dépens qu'il est 1 Billion que les
riches maintenus — Vne vie de Chambre
entre 12 — entre 25 Sénateur 15 —

Si y a lieu un droit réel
Vielle et qui une vraie entente et Vne
demande une délégation —

Sur l'élection de membre de une
question Si l'unanimité de l'un Vie dans
l'élection de membre de une des
différents de la majorité une question de
pleur — avec 3 — 7 — 11 dans les
Degré de Juridiction

une a pris le nombre pour, comme
une question subsidiaire pour la majorité, voir
il faut 7 de 12 de 6 contre 6 d'une
unanimité —

Vne vie Si de pour prescription
Chambre Vne de Vne pour de —
question — dans les autres corrections
qui appartient Tribunal de grand criminel
un juge et la majorité de 8 contre 4.

Le 1er mai Convocation des Juges de Paix
Mutation de Juge de Paix ministère de
15 Mai grand Juge — Le Vendredi Vingt
cinq mai mil huit cent quatre vingt deux
Heure de midi Nous Président Grand Juge
Ministre de la Justice Cultes et Instruction Publique
Seulement, il y a eu d'autres empêchements
Les Délégations Juges de Paix ont été régulièrement
convoqués par lettres Chargées
Convocation en forme le principe de la Convocation
publique — Réunis
Mr. Président ouvre la Séance en exposant
Fondement de la Convocation, qu'il a
Cru devoir faire Délégations ont été
appelés à ce principe
Le Secrétaire des Juges de Paix a fait l'appel
Nominatif qui devait être fait Le grand
Greffier de la Cour est excusé — Toutes les Juges
Présents Mutation
Le Président a ouvert la Séance à 2 heures 1/2 en
Invitant Mr Rambaud ; d'après ce qu'il a
Vu Mr Rambaud
Les Juges présents —
Mais avant d'aller plus loin qu'en Président —

le Gouvernement avait proposé d'emblée
principe les 2/3 du Sénat — elle a été repoussée
au Conseil d'Etat à une très grande majorité
J'arrive à la majorité simple de la section 15
n'influencera — Nous proposons le compromis suivant
qui vous donne alors maintenir 8 contre 6.
me croyez que vous ne vous créez un embarras
par cette législature, que vous demandez aux
les majorités simples
M. Renaud a vu dans l'ancien système
de la majorité simple d'emblée au Sénat — avec le
nouveau système 8 — dans procédure devant
le Conseil d'Etat — il a vu plus obtenu 8 —
les majorités —
La section 13 a été regardée comme faible majorité
les 2/3 ont été regardés comme grande
majorité, Une Voix, pour exiger 2/3 majorité
il a donc cru devoir maintenir le système
en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par
un autre plus adapté à l'esprit de la section
pensé à une grande majorité qu'il a
pensé devoir être la même partout
il a pensé pour exiger le même
chose pour tous, comme M. R.D. le Ministre
au même celui d'Allemagne — M. Renaud,
même n'avait voulu qu'une chose — Une règle
unique — il a été frappé de ce fait que
supposé que c'était une affaire qui pouvait
l'exposé à — Il ne voyait pas pourquoi
d'avoir deux majorités — il fallait exiger
les 2/3 partout ou partout
M. Fiben pense qu'on ne doit pas maintenir
ce qui a été jugé d'un bon système et
M. Renaud — les Ministres ne sont pas pressés
pour adopter, une bonne solution —
A — l'unanimité, maintenir partout

Dans toutes les affaires criminelles, toutes affaires civiles, les affaires criminelles et les affaires politiques — et en général dans toutes les affaires dont la Cour d'Assises est saisie, le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toutes affaires civiles sont décidées à la majorité absolue, excepté en matière de divorce, où la majorité doit être de deux tiers au moins.

Le Président a la police de l'audience, il peut faire expulser de l'auditoire ou de la salle d'audience quiconque cause du désordre, sauf à le faire traduire devant le Tribunal de police correctionnelle, s'il y a lieu.

Il peut aussi faire appeler la force publique pour assurer l'exécution des ordres qu'il donne dans l'exercice de la police de l'audience.

Il dirige les débats, il accorde la parole, il la retire, il déclare les débats terminés.

Il peut, avant que l'affaire soit entamée, ordonner d'office ou à la demande des parties, toutes les mesures d'instruction qu'il croit nécessaires.

Il peut, après avoir entendu les parties, ordonner le renvoi de la cause à une autre audience.

Il peut, même avant la clôture des débats, ordonner la comparution de toute personne dont il croit l'audition utile, ou même ordonner l'amener au besoin par la force publique.

Il peut, après avoir entendu les parties, ordonner la lecture de toute pièce produite par l'une ou l'autre des parties

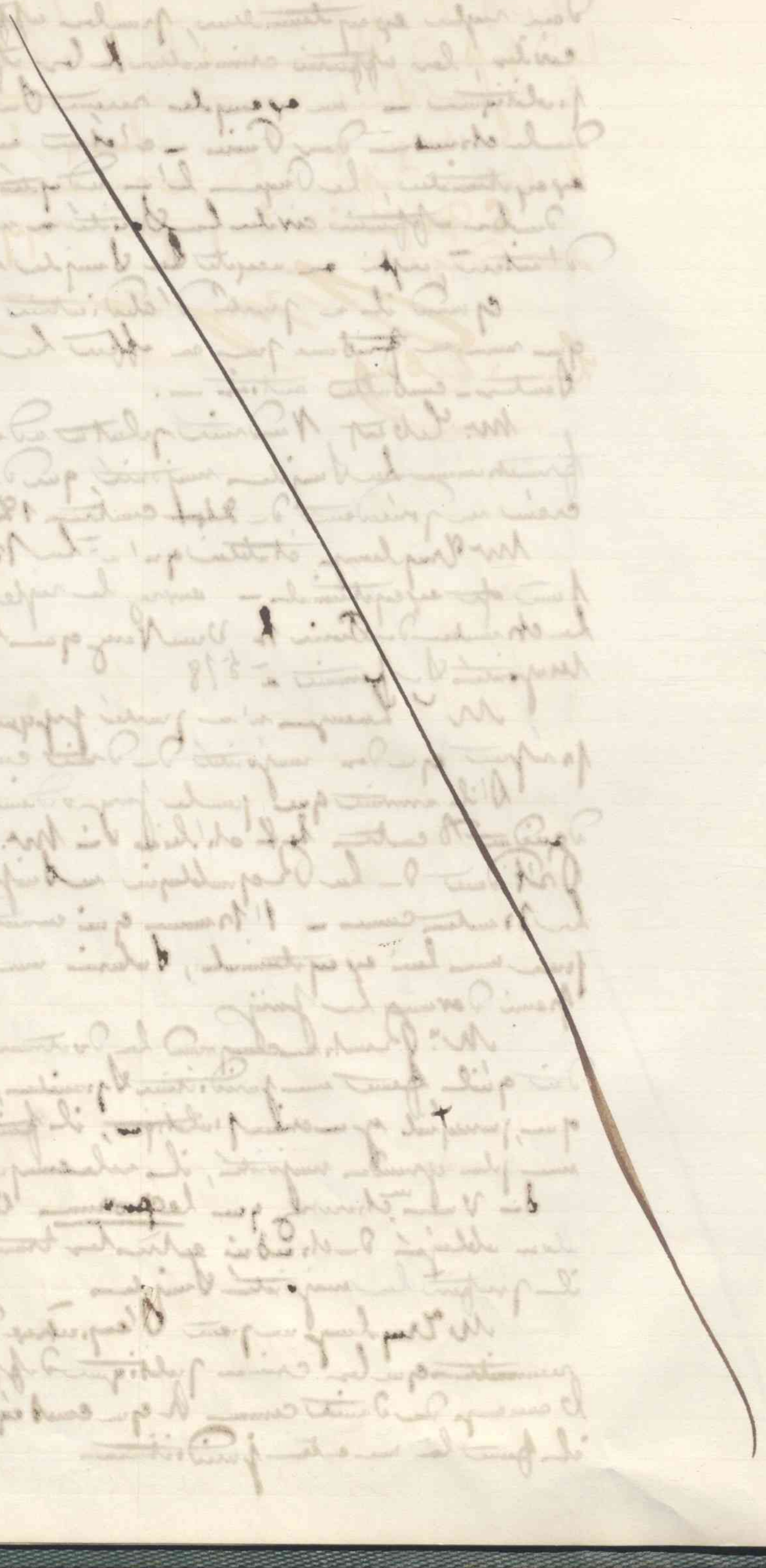

M. Dubois fait observer que l'article 9 de la loi sur la presse a été voté à la majorité d'une voix seulement et qu'il serait désirable que la question fut soumise à nouveau à la Chambre.

M. Dubois propose la question préalable sur l'amendement de M. Bourgeois.

Louis Lebey

Séance du 23 février

La Commission nommée pour examiner la proposition de M. Lebey sur les colonies, fait rapport par l'organe de M. Bourgeois.

La Commission adopte tous les articles du projet de loi, sauf l'article 4 qu'elle propose de supprimer.

La Commission a nommé rapporteur:

M. Bourgeois.

M. Bourgeois est nommé rapporteur par 7 suffrages, contre 4 à M. de Beaumont sur une boule blanche.

M. Bourgeois fait connaître l'opinion de la C.ie de Madagascar.

Le Président [illegible]

[illegible]

[illegible]

[

A Pondichéry 31 Mars 1853

Tous les membres présents, Connaissance de
Donnée par le Secrétaire des amendements
proposés par la Commission, Dont les motifs
qui les ont dictés

Le Président
L.A. de Mackau

A Pondichéry 4 mai 1853

Les membres de la Chambre pour
Lecture pour entendre une
Commission du Gouvernement
L.A. de Mackau

A Pondichéry 6 Mai 1853

La Commission est Lecture par un
arrêter définitivement les amende-
ments.

L.A. de Mackau

Le 11 Mai 1853.

La Commission entend le travail de son rapporteur et l'approuve.

Elle s'ajourne définitivement.

L'A. de Mackau
Président de la Commission.

Le 3 Juin 1853

La Commission chargée d'examiner la loi sur les Pouvoirs en matière criminelle a entendu le Rapport qui lui a été fait et l'a approuvé.

Le Rapporteur

Commission des Colonies. (Session 1854)

Séance du 27 Février. —

après la séance du 6 Mars 1854, la Commission ~~après~~ ~~[illegible]~~ ayant terminé son travail, se sépare sans fixer le jour de la prochaine réunion

Le président
A.t de Mackau.

---

11 Mars 1854.

La commission des colonies s'est réunie ce jour pour conférer, avec MM.rs les Commissaires du gouvernement, sur le projet de Sénatus-consulte.

La commission se réunira Vendredi 17 mars à 2 heures

Le Président de la Commission
A.t de Mackau.

---

17 Mars

Après avoir tenu sa séance la commission décide qu'elle se réunira demain, 18 mars, à 3 heures.

Le Président
A.t de Mackau

---

18 Mars

La commission a arrêté son travail & se sépare sans fixer le jour d'une nouvelle réunion

Le Président
A.t de Mackau.

Commission des Colonies.

—

Commission du Chemin de fer
de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

La commission s'est réunie ce matin pour entendre le Général Comte de Rohlitz au sujet de l'entreprise de la ligne de Bayonne et de la ligne de Perpignan.

Le Général Comte de Rohlitz

Commission de la loi relative aux pourvois en Matière Criminelle -

La Commission s'est réunie le 17 mai à 3 heures, et, après avoir nommé M. Delvincourt Portalis président, et M. de Chevigny, secrétaire, a procédé à la nomination du Rapporteur. M. Delvincourt Portalis, ayant obtenu la majorité des voix, a été nommé rapporteur à laquelle il a accepté.

Paris, le 17 mai 1853

Le Président
Delvincourt Portalis

Le Secrétaire
L. de Chevigny

La Commission pour le prolongement du chemin de fer de Paris à Bourg la Reine jusqu'à Orsay s'est réunie aujourd'hui sous la Présidence de Monsieur Laverne, pour procéder à la nomination d'un rapporteur. M. Lefebvre Duruflé ayant obtenu la majorité des voix a été nommé rapporteur.

Paris le 1. Juin 1853.

Le Président
Laverne

Le Secrétaire
L. de Chevigny

La commission ayant pour objet l'examen de la loi ~~du~~ tendant à remettre en vigueur les art 66 à 87 du Code pénal s'est réunie aujourd'hui à trois heures - elle a procédé à la constitution de son bureau - qui a été composé de Monsieur Delangle président, M. Parlement Baron secrétaire à Monsieur le Président Delangle rapporteur.

Paris le 4 juin 1853.

Le Secrétaire
Parlement Baron

Le Président
Mis De Belbeuf

aujourd'hui 6 juin la commission s'est de nouveau réunie
M^r Le rapporteur Delangle a lu son rapport qui a été
approuvé.

Le secrétaire

Le Président



Commission chargée d'examiner
la Loi portant autorisation pour le Ministre
des Finances, d'emprunter une somme de
250 millions de Francs.

—

Réunion du 9 Mars 1854.

La commission s'étant réunie à une heure S. E.
Monsr le Président Caplong a lû le rapport rédigé
par lui. Le rapport a reçu l'approbation complète et
unanime de la commission.
Palais de Saint Le 9 mars 1854
+ J. M. card. Morlot archev. de Tours Président

Commission pour l'examen de la loi portant suppression de la Mort Civile.

La commission fut réunie le 8 mai à 2 h. - elle a procédé à l'organisation du bureau - Mgr. le Cte Portalis a été nommé Président et Mr. Jaubert Barrot Secretaire.

après une délibération à laquelle ont pris part les membres de la Commission, Mr. le Cte Portalis a été nommé rapporteur

Le Secretaire
Jaubert Barrot

Le Président
le Mal Molitor

Le 26 mai la commission fut réunie pour entendre le rapport de Mr. le Comte Portalis = ce rapport en approuvé

Le Secretaire
Jaubert Barrot

Le Président
le Mal Molitor

Séance du 3 Juin 1854

La commission nomme son Eminence
Mr. Le Cardinal Donnet Président, un Secrétaire;
après lecture et discussion de la loi, la commission
nomme Mr. Duncan pour Rapporteur

Le Secrétaire
Duncan

Le Président
+ Ferdinand Card. Donnet
archev. de Bord.

Séance du 8 Juin 1854

La commission prend connaissance du
Rapport et en approuve les Conclusions
tendant à ~~déclarer~~ que le Sénat ne s'oppose
pas à la promulgation de la loi.

Le Secrétaire
Duncan

Le Président
+ Ferdinand Cardinal
Donnet archev. de Bordeaux

Commission pour le projet de Sénatus-consulte relatif à l'abolition de la mort civile dans les Colonies

Séance du 4 janvier 1855

La commission nomme pour son président M. Mimerel de Roubaix & pour secrétaire M. Daviel.

Après lecture & examen du projet de Sénatus-consulte la commission désigne pour rapporteur M. le comte de Casabianca et s'ajourne à la première convocation générale, une heure avant la séance du Sénat.

Le Secrétaire
A Daviel

Le Président
A Mimerel de Roubaix

Commission pour le projet de Sénatus-consulte relatif à l'abolition de la mort civile dans les Colonies

Séance du 12 janvier 1855

La commission a entendu le rapport préparé par M. le comte de Casabianca & approuvé les conclusions & la rédaction

Le secrétaire
Daviel

Le Président

Commission chargé

d'examiner deux lois relatives a des

pensions accordés par l'Etat à

des veuves de Maréchaux

La Commission chargée de l'examen des Deux Lois tendant à accorder, à titre de récompense Nationale, une pension de 20.000 f. aux Veuves des Maréchaux Duc d'Istry et De St Arnaud

S'étant Réunie et Choisi pour Président Mr. le Gal Bon Bernard en remplacement de Mr. le Gal Bon Bernard démissionnaire

Regrette Sa Retraite — qu'elle a eu Besoin Elle Charge du Deux Rapports

Le 2 Janvier 1855.

Pour le Président
Le Gal Bon Bernard

La Commission présidée par Son Excellence Mr. le Gal Bon Bernard, a entendu Le Rapport des Deux Rapports et les a approuvés.

Le 7. Jan. 1855.

Le Président
Le Gal Bon Bernard

Commission

sur la loi relative à la modification de l'art. 293 du Code d'instruction criminelle

—

Séance du 5 mars 1855

La Commission s'est réunie le 5 mars à 2 heures.

Elle nomme pour Président M. le Comte Portalis et pour Secrétaire M. Bonjean.

M. le Comte de Calabiana est désigné de faire le Rapporteur

Le Secrétaire
Bonjean

Le Président
L. N. Portalis

Séance du 8 mars

La commission entend la lecture du rapport qui est adopté

Le Secrétaire
Bonjean

Le Président
L. N. Portalis

Commission

Pour l'examen de la loi portant modification de l'article 781 du Code de procédure civile

—

La Commission, composée de Messieurs de Casabianca, Portalis, Bonjean, Thonigny et Couraudin, nommée pour Président M. le Comte de Portalis, pour Secrétaire M. Bonjean et pour rapporteur M. Bonjean.

Le Secrétaire

Le Président
Le Cte Portalis

du 16 Mars 1855

La Commission s'est réunie sous la Présidence de M. le Comte Portalis.

Il est donné lecture du rapport qui est discuté et adopté

Le Secrétaire

Le Président

Commission pour le réglement définitif de l'exercice 1852.

Séance du 17 Mars 1853

La Commission s'est réunie à 2 heures de l'après midi, a nommé pour Président M. Mimerel de Roubaix; pour secrétaire M. de Ladoucette; pour rapporteur M. le Marquis d'Audiffret.

La Commission, en se constituant, a témoigné le regret qu'on ne lui ait pas communiqué, en même temps que la loi, à examiner les Documens nécessaires pour l'éclairer dans cet examen, savoir 1°. l'Exposé des motifs et le tableau à l'appui du Réglement définitif de l'exercice 1852.

2°. le Rapport du Corps législatif.

3°. le Rapport de la Cour des Comptes.

4°. le Rapport et le procès verbal de la vérification des Comptes des Ministres.

5°. Les Comptes des Ministres.

Ch. de Ladoucette — A. Mimerel de Roubaix.

Séance du 20 Mars

La Commission entend et approuve le rapport présenté par M. le Marquis d'Audiffret.

Ch. de Ladoucette

1re séance d'examen de la Loi portant règlement définitif de l'exercice 1852.

5e Commission

Sous l'examen de 12 lois d'emprunts

—

La Commission s'est réunie le 3 avril 1855 à 2 heures.

Elle se constitue par la nomination de M. Lemercier Président et de M. Bonjean, Secretaire.

La Commission nomme pour rapporteur M. Lemarois.

Le Secrétaire
Bonjean

Le Président
C. Lemercier

La Commission s'est réunie pour entendre la lecture du Rapport qui a été adopté

Le Secretaire
Bonjean

Le Président

La commission, nommée dans les bureaux du Sénat le 16 avril pour examiner les lois relatives à des modifications de circonscriptions territoriales, s'est réunie le 16, à deux heures. Elle a nommé pour son Président Mr le vice-amiral comte Cécille, et pour son Secrétaire Mr Daviel. Examen fait des lois proposées, elle a décidé que le rapport conclurait à ce que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation. Elle a nommé pour rapporteur Mr Daviel.

Le Président
Cécille

Le Secrétaire
A. Daviel

La commission s'est réunie, le 17, pour entendre la lecture du rapport qui a été adopté.

Le Président
Cécille

Le Secrétaire
A. Daviel

18 avril 1857

La commission pour l'examen de la Loi relative à la fusion des chemins de fer Normands et Bretons s'est réunie le 18 avril à 2 heures.

Sont nommés Président, M. l'Amiral Cécille
Secrétaire, M. Bonjean
Rapporteur, M. Lacrosse

Le Secrétaire
Bonjean

Le Président
Cecille

La commission s'est réunie le 20 avril, à 1 heure, pour entendre le rapport qui a été lu et adopté

Le Secrétaire
Bonjean

Le Président

31 Mars 1856 —

La Commission pour l'examen d'un projet de Sénatus-Consulte interprétatif de l'art. 22 du Sénatus-Consulte du 12 Décembre 1852 s'est réunie à 2 heures —

. elle a nommé Président: M. le Maréchal Magnan
Secrétaire: M. de Thorigny —

elle a résolu, avant de prendre acte, que M. le Président du Cons.t d'Etat, ~~commissaire du Gouvernement~~, fut prié de donner à M. M. les Commissaires du gouvernement, connaissance du projet de Sénatus-Consulte — Mercredi, prochain, à deux heures.

Le Mal. Pt
Magnan

de Thorigny
Secrétaire

1 avril 1856

La Commission pour l'examen d'un projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'art. 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 s'est réunie de nouveau aujourd'hui, à deux heures.

Son Exc. M. le président du Conseil d'Etat, Baroche, & godelle, Commissaire du gouvernement, qui avaient été priés de se rendre au sein de la Commission, ont été introduits, &, après avoir répondu aux questions qui leur ont été adressées & donné tous les explications qu'elle est jugé convenables sur le projet de Sénatus consulte dont il s'agit, ~~de la discussion, & la commission a~~ après l'examen du projet qui lui a été soumis la discussion a été continuée & sera reprise à un jour qui sera ultérieurement fixé.

Le rapporteur
Le Cte de Thorigny

7 avril 1856

La Commission pour l'examen d'un projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'art. 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, s'est réunie de nouveau aujourd'hui, à deux heures.

Son Excellence M. le président du Conseil d'état, ayant été introduit, la discussion a été reprise.

puis, M. le président du Conseil-d'état s'étant retiré, la Commission a nommé, pour son rapporteur, M. de Thorigny, et a décidé qu'elle se réunirait Vendredi prochain, à trois heures -

Le rapporteur
Le Cte de Thorigny

14 avril 1856

La commission pour l'examen d'une proje de Sénatus-consulte interprétatif de l'art. 22 du Sénatus-consulte du 12 Décembre 1852 s'est réunie aujourd'hui et, après la lecture du rapport sur ce projet, elle ~~décida~~ a adopté ~~la disposition~~ ~~avec~~ ~~intérêt~~ ~~modification~~ rédactive.

Le Président
Le Rapporteur
Chevreau

La commission a adopté le projet de loi, portant modification de l'art. 1er du décret organique du 2 février 1852 sur les élections au corps législatif,

Sont nommés Président, M. Delangle,
Secrétaire — M. de Goulhot de St. Germain
Rapporteur, M. le Bon Ed. de Delangle.

Le Président,
Delangle

Le Secrétaire,
de Goulhot de St. Germain

Séance du 21 mai 1857.

La commission, chargée de l'examen des textes-cumulés relatifs à l'art. 1er du décret de 1852, entend la lecture du Rapport de M. Delangle — après une longue et intéressante discussion, le Rapport est adopté.

Le Sec. Dt.
Delangle

Le Secrétaire
de Goulhot de St. Germain.

Séance du 2 Mai 1847

La commission chargée de l'examen du sénatus consulte relatif à des échanges d'immeubles entre le domaine de la couronne et des particuliers s'est réunie à deux heures et demie. Elle a nommé M. Le Comte Portalis pour président et M. Dumas son secrétaire.

M. Le Cte de Casabianca est désigné par la Cn pour son Rapporteur.

Dumas
Secrétaire.

Le Cte Portalis
Président

Séance du 5 mai 1847

La commission s'est réunie à 1h pour entendre la lecture du Rapport préparé par M. Le Comte de Casabianca, qu'elle écoute avec le plus grand intérêt.

Après discussion, le rapport est adopté par la commission

Le Secrétaire.
Dumas

Le Président.
Le Cte Portalis

Séance du 28 janvier 1858.

Les membres de la commission pour le projet de sénatus-consulte relatif au serment à prêter par les candidats au corps législatif ont procédé à la formation du bureau.

M. Le M.is Laguerronnière a été nommé président

M. Delangle a été nommé secrétaire

La discussion générale immédiatement.

La commission décide qu'elle entendra le commissaire du gouvernement, et s'ajourne à demain à midi.

Le Mis Laguerronnière

Delangle

Demain jeudi. La commission s'est réunie. Le commissaire du gouvernement a été entendu.

M. Delangle est désigné par la commission pour son rapporteur.

Delangle

Le Mis Laguerronnière

La commission s'est réunie le 4 février. Le rapporteur a donné lecture de son rapport.

Delangle

Le Mis Laguerronnière

Samedi 10 avril 1858

1re Séance de la Commission nommée pour examiner le Senatus-consulte relatif à la Compétence de la haute Cour de Justice.

Sont nommés

Président : M. Le Mis de Hautpoul

Secretaire : M. Jaubert Barrot.

La discussion générale est ouverte.

M. Le 1er Président Delangle, M. Le Prem Président Baudrillart, M. Le Cte Legrand d'Aguesseau M. Le Cte de Flahaut, M. Le Cte de Casabianca, M. Le Bon de Crouseilhes, M. Portalis Baron, M. de Cheppy & M. Le Bon de Belbeuf prennent successivement la parole

Le Président met aux voix l'adoption du principe posé dans le Sénatus-consulte

Le principe est adopté par 8 voix contre deux

La séance est levée à 5 Heures.

Le Secretaire
Jaubert Barrot

Le Président
Mis d'Hautpoul

Séance du Lundi 12 avril 1858

La séance commence à trois heures précises.

La discussion s'ouvre sur les articles

Un membre propose de placer sous le numéro 1er la disposition de l'art. 2 du projet.. ~~Cet article est~~ cette proposition est adoptée.

Un membre demande si le mot Sénateurs compris dans l'énumération de l'art. 1er (art. 2 du projet de Sénatus-Consulte) comprend les membres de la famille Impériale & ceux de la famille civile faisant partie du Senat — (Cette question est réservée)

Un membre demande si les membres du Corps Législatif doivent être compris dans l'énumération de l'art. 1er = (art 2 du projet)

un membre demande qu'on réserve la discussion relativement aux Conseillers d'Etat = La discussion est ajournée.

La discussion s'ouvre sur l'art. 2. (art. 1er du projet)

un membre rappelle les difficultés qu'a soulevées dans l'ancienne chambre des pairs la question de savoir si en matière civile et commerciale l'effet de la contrainte par corps peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Sénat. (cette question est réservée)

un membre demande, que reservant sur la rédaction de l'art. 1er (art 2 du projet) que les mots sous d'une contravention entraînant la peine de l'Emprisonnement, soient effacés de la fin de l'article = (la discussion est reservée)

Sur le même article, un membre demande si les faits prévus par Cette article, la faculté réservée au Gouvernement de poursuivre ou de ne pas poursuivre la haute cour de justice pour les crimes de la Compétence actuelle de cette cour, peut s'exercer? (cette question est reservée)

Un membre propose sur le § 2 de l'art 2 (art. 1er du projet) d'ajouter que le procès-verbal sera dans six immédiatement au Garde des Sceaux Ministre de la justice - (la question est réservée)

La Séance est levée à 6h moins 1/4

Le Président.
Gal Comte d'Hautpoul

Le Secretaire
Comte Bonet

Séance du 14 avril 1858

La discussion s'ouvre sur l'art. 3.

Avant d'entrer dans la discussion de cet art. un membre demande si la juridiction de la haute cour étant nécessaire pour tous les cas prévus par le Projet de Sénatus-Consulte, il ne serait pas indispensable d'introduire une rédaction qui écartât toute incertitude quant à la mise en action de la haute Cour. — question réservée.

Un membre pose la question de savoir si le § 2 de l'art. 2. (art. 1er du projet) ne devrait pas s'appliquer au Délit-Flagrant aussi bien qu'au Crime-Flagrant — (La question est réservée)

Un membre propose pour le § 3 de l'art. 2. une rédaction qui rende la disposition plus claire : Cette rédaction serait celle-ci :

Cette autorisation n'est pas nécessaire lors que le Sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

Un membre fait trois propositions formant : ~~un projet de~~

~~Le premier Président et les deux plus anciens Vice présidents de la Cour de Cassation~~

Le premier Président et les Présidents les plus anciens de la Cour de Cassation sont adjoints aux autres magistrats composant la haute Cour.

Le premier Président délègue les fonctions de juge d'instruction à un ou plusieurs des membres de la haute Cour pris dans la chambre des Mises en accusation

La chambre des mises en accusation est présidé par le plus ancien des Présidents de la Cour de Cassation adjoints à la haute Cour.

Le premier Président présidera la chambre de Jugement avec l'assistance de celui des deux Présidents qui n'aura point pris part à la mise en accusation, et des cinq autres magistrats institués par l'art. 1er du Sénatus-Consulte du 10 juillet 1852.

Ces propositions sont mises aux voix et adoptées par la Commission.

La discussion se porte sur l'art 4 du projet de Sénatus-Consulte.

Cet article est adopté dans les termes du projet.

L'art 5 est adopté dans les termes du projet.

L'art 6 est adopté sauf les modifications apportées à cet article par l'adoption des propositions précédemment. Dans la discussion de l'art 3 du projet.

en dehors des dispositions contenues dans le projet de Sénatus-Consulte un membre demande si au cas d'accusation d'un ministre par le Sénat, le ministre accusé ne doit pas être directement envoyé devant la Chambre de jugement sans passer par la Chambre des Pairs en accusation de la Haute Cour, le Sénat, dans ce cas, ayant du pouvoir tous les éléments de l'accusation & complétât l'information préliminaire ? (Question réservée)

La discussion étant fermée le scrutin est ouvert à 6h. moins un quart.

Le Secrétaire
Parieu

Le Président
Cal Mis de Hautpoul

Séance du 17 avril 1858 -

Son E. M. le Président du Sénat, M. de Lériou
Vice-président du Conseil d'Etat & M. Chaix d'Est-ange
Conseiller d'état, Commissaire du Gouvernement,
sont introduits au sein de la Commission.

M. le Président donne à Messieurs les Commissaires
connaissance des diverses questions dont la solution
a été réservée.

Messieurs les Commissaires du gouvernement sont entendus
dans leurs explications sur chacune des questions
réservées.

Un membre demande que la Commission donne également
connaissance à Messieurs les Commissaires du
Gouvernement des propositions adoptées dans la
présente séance.

La séance est levée à six heures.

Le Secrétaire.
Abram Barrot

Le Président.
Salmon d'Hautpoul

Séance du 19 avril 1858.

La discussion est reprise sur les questions
déjà discutées & réservées par la Commission.

L'art. 2 [~~prendra la place de~~] remplacera l'art. 1er du
projet -

Les mots : soit d'une contravention entraînant la
peine de l'emprisonnement seront effacés de
l'art. 1er (2. du projet)

Un membre propose la disposition suivante qui
deviendrait l'art 3 du projet :

Si la poursuite contre l'un des dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'art 1er a pour objet un délit ou une contravention autre que celle prévue par l'emprisonnement, la connaissance des faits est déférée à la chambre civile de la Cour de Cassation qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel conformément à l'art. 479 du Code d'instruction criminelle.

La délibération s'établit sur la proposition.

Un membre propose une contre proposition qui consisterait à déférer à la première Chambre de la Cour impériale la connaissance des délits.

La proposition et la contre proposition sont pas adoptées.

L'art 1 du projet du Sénatus-Consulte est adopté dans les termes du projet. +

Y a-t-il lieu d'adjoindre à la haute Cour telle qu'elle est organisée par le projet de Sénatus-Consulte de droit le premier précédent et les deux autres anciens précédents de la Cour de Cassation.

Cette adjonction n'est pas adoptée.

L'art 6 est mis aux voix:

L'art 6 est rejeté.

+ Sauf les mots ou une contravention entraînant la peine de l'emprisonnement qui sont supprimés.

La délibération est portée sur la rédaction de l'art 6 du projet. Un membre fait la proposition suivante:

L'art 4 est mis aux voix.
Il est adopté
L'art 5, mis aux voix, est adopté.
L'art 1er du projet qui devient l'art 6. sauf rédaction à apprécier ultérieurement, est adopté.

L'art 7 du projet est mis aux voix et adopté.

La Commission procède à la nomination du rapporteur

Mr Le Bon Rey. Barthe. est nommé rapporteur.
La séance est levée à 5 h 3/4. —

Le Secrétaire
Persil Senr

Le Président
Gal mis d'Hautpoul.

Séance du 28 avril 1858.

On membre fait observer que la résolution prise par la Commission relativement à la Composition de la haute Cour appelée à juger les délits des Pairs et Sénateurs, Députés énumérés dans l'art 1er du Sénatus Consulte (art. 2 du projet) n'ayant été votée que à une majorité d'une voix, que l'un des membres absent, il serait convenable de consulter la Commission si elle maintient cette résolution. — Cette proposition n'a pas été appuyée.

un membre propose d'adjoindre dans le Cas de délits les deux plus anciens membres de chacune des Chambres de la Cour de Cassation. —

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 2 h 1/2.

Le Président
Gal mis d'Hautpoul

Le Sénateur
Persil Senr

Séance du 1er mai 1858

Mr. Le premier Président Barthe donne lecture
de son rapport sur le projet de Sénatus-Consulte

Ce rapport est approuvé. Il sera transmis à M. le
Président

La séance est levée à 5 h.

Le Secrétaire
Bernard Barthe

Le Président
Comte d'Hautpoul.

Annexes au Procès Verbal des Séances

De la Commission chargée de l'examen du Sénatus-consulte sur la compétence de la Haute Cour

Les questions posées dans le sein de la Commission et dont la solution a été réservée.

1re La commission décide la transposition entre l'article 1er et le 2e du projet — l'art. 2 qui pose le principe du renvoi des crimes et délits commis par certaines personnes devant la haute cour doit naturellement se trouver en tête des dispositions d'un Sénatus-Consulte relatif à la compétence de la haute Cour =

art. 1er (art. 2 du projet)

1ère question = ~~Le~~

Le mot Sénateurs, contenu dans l'énumération de cet article, comprend-il les membres de la famille Impériale et ceux de la famille civile de l'Empereur qui font partie du Sénat?

2e question.

Les membres du Corps législatif ne doivent-ils pas être compris dans l'énumération de l'art. 1er?

3e Question.

Les conseillers d'état doivent-ils être maintenus dans cette énumération?

4e Question.

Les mots; Sous d'une contravention entraînant la peine de l'emprisonnement ne doivent-ils pas être effacés du texte de l'art. 1er?

SERVICE LÉGISLATIF SÉNAT

SERVICE LEGISLATIF
SÉNAT

1re question.

Ne doit-il pas résulter explicitement de ce mot: la connaissance des faits est déférée à la Haute Cour de justice que la faculté réservée au gouvernement par le Sénatus-Consulte du 10 juillet 1852 de saisir ou de ne pas saisir cette juridiction ne peut s'exercer lors qu'il s'agit des cas prévus par le projet en discussion?

Ne serait-il pas nécessaire que la rédaction du projet ne laissât, sur ce point, aucun doute possible?

6e question.

La juridiction de la Haute Cour était forcée pour tous les cas prévus par le projet, ce projet ne devrait-il pas contenir des dispositions indiquant les mesures qui devront être prises pour assurer le fonctionnement utile et régulier de cette juridiction au point de vue de ses nouvelles attributions?

art. 2. (art. 1er du projet).

1re question.

En matière civile et commerciale l'effet de la contrainte par corps peut-il avoir lieu sans l'autorisation préalable du Sénat?

2e question.

Le paragraphe 2 de l'article ne doit-il pas s'appliquer au délit flagrant aussi bien qu'au crime flagrant. N'y aurait-il pas lieu d'indiquer la manière de procéder dans ces deux cas pour régulariser l'arrestation.

SERVICE LEGISLATIF
SÉNAT

Question ne se rattachant qu'indirectement aux dispositions du Senatus-Consulte.

Dans le cas d'accusation d'un ministre par le Sénat le ministre accusé ne doit-il pas être directement envoyé devant la chambre de jugement sans passer par la Chambre des mises en accusation de la haute Cour, le Sénat, dans ce cas, ayant dû réunir tous les éléments de l'accusation et complété l'information préliminaire.

Résolutions adoptées.

Voir le procès-verbal du 14 août.

Séance du 4 mai 1858.

Mm.rs Le Président du Conseil d'Etat, le Vice-président du Conseil d'Etat & Chauv d'Est-ange, Conseillers d'Etat Commissaires du Gouvernement sont introduits en Scéance de la Commission

M.r Le Président du Conseil d'Etat fait part des observations sur la résolution prise à la séance du 28 avril dernier & consistant à adjoindre à la Chambre de jugements de la haute Cour, jugeant en matière Correctionnelle, les deux doyens de chacune des trois Chambres de la Cour de Cassation = tout en maintenant la disposition du projet de Sénatus-Consulte présenté par le gouvernement, M.r Le Président du Conseil d'Etat proposerait d'adjoindre à la chambre de jugements au lieu des deux doyens de chacune des trois chambres, le premier président & les trois présidents de chambre de la Cour de Cassation -

M.r le président de la Commission adresse la question à M.r le président du Conseil d'Etat de savoir s'il persiste dans la pensée de ne pas comprendre les membres du Corps législatif dans la nomination des justiciables de la haute Cour de justice, désignés dans l'art. 1.er du Sénatus-Consulte projeté. -

M.r le président du Conseil d'Etat Répond qu'il persiste à croire que les membres du Corps législatif doivent rester en dehors de cette désignation & il en reproduit les motifs déjà développés par lui dans une précédente Séance.

La Commission décide que l'adjonction des quatre présidents de la C.r de Cassation aura lieu pour la formation de la haute Cour de justice, jugeant Correctionnellement; & en cas d'empêchement d'un de ces présidents, il sera remplacé par le magistrat qui en remplit les fonctions -

Elle décide, en second lieu, que les membres du Corps-

Le Président de Conseil a Compiègne Dans l'Est. 1er Dans Séance tenante

La Séance est levée à 6 h

Le Président
Salmon d'Haintzy

Le Secrétaire Rapporteur
Ch. de Thorigny

Séance du 11 mai 1858.

La Commission est convoquée pour demain à l'amendement déposé par M. Le Président de Langle après diverses observations échangées entre plusieurs membres de la Commission, l'amendement est mis aux voix ; il est rejeté.

Un membre propose de déclarer que les membres du Corps législatif seront compris dans l'énumération de l'art 1er du projet de sénatus-consulte. Il sera entendu toutefois que cette rédaction ne sera maintenue qu'autant que le gouvernement n'y fera pas de résistance.

Cette proposition est adoptée.

Le Secrétaire
Jerome Bonaparte

Le Président
Salmon d'Haintzy.

Séance du 12 mai

L. E. M. le Président du Conseil d'Etat Le Vice Président du Conseil d'Etat et M. Chaix d'Est-Ange Conseiller d'Etat sont introduits.

Le Président du Conseil d'Etat donne des explications sur les divers amendements proposés

s'expliquant sur l'amendement de M. Le Mq. de Gabriac, le Président du Conseil d'Etat déclare

que le sentiment du Gouvernement serait de se
rapprocher le plus possible du projet adopté du
Sénatus-Consulte de l'an 12 a qu'en
Conséquence il serait disposé à proposer
à la Commission d'effacer de l'énumération
de l'art. 1er les Ambassadeurs. La Section
propositon était admise elle entraînerait
comme Conséquence le rejet de l'amendement
de Mr le Mis de Gabriac.
Suivant la Section chargée de mettre les
Considérations qui précèdent, le Président
du Conseil d'Etat exprime le désir que
les Princes de la famille Impériale soient
compris dans l'énumération de l'art. 1er du
projet.
Arrivant aux amendements proposés
par Mr Louraymi, le Président
du Conseil d'Etat admet la rédaction
indiquée par le 1er de les amendements
et repousse le deuxième amendement.
Vient au troisième Amendement des
Commissaires du Gouvernement par l'organe
de Mr Chaix d'Est-ange déclarent le
repousser.
Sur l'amendement de Mr Le Cte de Beaumont
le Président du Conseil d'Etat déclare qu'il
ne peut, sur ce point que s'en rapporter
à ce que décidera le Sénat
Le Vice Président du Conseil d'Etat propose comme
rédaction du 2e § de l'art. 1er -

Les Commissaires du Gouvernement dans
leurs, la Commission délibère sur les
divers propositions du Gouvernement,

Les ambassadeurs seront-ils Compris

dans l'énumération de l'art 1.er?
La commission est d'avis à l'unanimité de le maintenir.
La commission délibérant sur l'amendement de M.r le M.is de Gabriac sur les observations échangées entre les membres ~~de la Commission~~ le repousse.
La commission est d'avis de comprendre dans l'énumération de l'art. 1.er du projet les Sciences de la faculté médicale & les Sciences & la faculté de l'Ingénieur.

L'auteur un amendement de M.r Pommayrac
La commission admet la rédaction ~~proposée~~ par la l'art 1.er porte le mot organisé.
Sur le 2.e amendement - la commission le repousse
Le repousse également le troisième.

M.r le M.is d'Héricourt de Langle, explique que le projet de sénatus-consulte comprenant ~~dans~~ maintenant la Science de la faculté Ingénieur & de la faculté de l'Ingénieur, les raisons qui l'avaient déterminé à proposer son amendement sont assez élevées et compromises à le prier qu'il croit devoir abandonner son amendement.

Sur l'amendement de M.r le M.is de Beaumont
La commission déclare qu'il n'y a pas lieu de l'adopter & que l'expression de la pensée sur laquelle se fonde l'amendement est suffisamment formulée dans le rapport pour donner ~~lieu~~ au Sénat à ajouter une dispositif dispositif à son règlement.

La séance est levée à 3 h 1/2
Le Secrétaire
Dumbano

Le Rapporteur
Comte d'Héricourt

Séance du 14 mai 1858

Mr le dernier Président Barbé donne lecture de son rapport supplémentaire sur les divers amendements proposés.

Le rapport en approuvé

Le Secretaire,

Le Président

Séance du 17 Avril 1858

Mr Doret Sénateur est nommé Président de la commission Mr Hubert Delisle - Secretaire - La question soumise à la commission est celle de l'application aux colonies de la Martinique la Guadeloupe et la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer. Projet de Senatus-consulte Mr Lepredour est nommé rapporteur

Le Président.

Le Secretaire

Séance du 18 avril 1858

Le rapport de Mr l'amiral Lepredour est lu et adopté à l'unanimité

Le Président

Le Secretaire

Session de 1859

Séance du 17 février 1859.

Sénatusconsulte
N°. 1.

La commission chargée d'examiner le projet de Sénatusconsulte a nommé pour son Président :

S. E. Mgr le Cardinal Donnet

et pour secrétaire :

Mr. le Duc de Padoue

Après une discussion, à laquelle prennent part plusieurs membres de la commission, et nommé rapporteur :

Mr. le Comte Casabianca

la séance est levée :

Le Président

+ Fçois. cardinal Donnet

Le secrétaire

A. Duc de Padoue

Séance du 21 février 1859.

La commission se réunit à 2 h.

Elle entend le rapport de Mr. le Cte de Casabianca, qui est adopté.

Le Président

+ Fçois. card. Donnet

Le Secrétaire

A. Duc de Padoue

Séance du 22 février 1859

La commission se réunit pour examiner un amendement au projet de Sénatusconsulte, déposé à la séance du 21, par Mr. le Comte de Casabianca.

La commission décide qu'elle se réunira demain, à midi et 1/2 chez Mr. le Comte Séguier d'Aguesseau, Mr. le Comte Lemercier, Mr. le Général Bourjolly, Mr. le Prince de Beauvau.

Les auteurs de l'amendement et les commissaires du gouvernement.

L'amendement n'est pas adopté. +

Le Président

+ Fçois. card. Donnet

Le Secrétaire

A. Duc de Padoue

Séance du 23 février 1859.

Sénatusconsulte N° 1er

La commission s'est réunie, à midi, pour entendre les communications du Gouvernement sur le projet d'amendement présenté par Mr. le Comte de Ségur d'Aguesseau, à la M. M. le Président Baroche, de Parieu, et Vuitry, dont introduits; Mr. le Président du Conseil d'Etat demande que l'article 2 du projet de Sénatusconsulte soit maintenu dans lequel l'amendement ne soit pas accepté par la commission.

M. M. le Comte de Ségur d'Aguesseau et le Comte Lemercier, le Général de Bourjolly, s'étant retirés, après que M. M. les Commissaires du Gouvernement se sont retirés, donner des explications sur les motifs qui ont inspiré leur amendement.

† et le Prince de Beauvau

La commission persiste dans ses conclusions, à l'unanimité, et n'adopte pas l'amendement.

Le Président

† Rend. Card. Donnet

Le Secrétaire
A. Duc de Padoue

Séance du 31 mai 1860.

La commission chargée d'examiner le projet de Sénatusconsulte interprétatif de l'article 14 du Sénatusconsulte du 12 Xbre 1852. s'est réunie à 2 heures dans la salle n° 3.

Présens mm. le baron de Bourgoing,

le Comte de la Riboisière, le Baron
de Lacrosse, de Royer, le Mis de
de la grange.

M. le Comte de la Riboisière
Pair de France, est nommé Président.
M. de Royer, le moins âgé des
Membres, est nommé Secrétaire.

Après quelques observations
échangées, M. de Royer est
nommé Rapporteur.

La séance est levée à
2 heures 1/2. Le Vte de la Riboisière
L. de Royer.

Séance du 12 Juin 1860

Présens: Mgr le Comte de la Riboisière,
Président, le Baron de Lacrosse,
de Royer.

La commission entend la lecture
du rapport de M. de Royer sur
le Projet de Senatusconsulte

interprétatif de l'art.e 14 du Senatus
consulte du 12 Dbre 1852. et en adopte
les conclusions.

La séance est levée à 2 heures.

L. de Royer L.te D. Aboville

---

23 janvier 1861

La commission chargée d'examiner le projet de Sénatus consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, dont la composition a été modifiée en dernier lieu;

M. le Président Troplong, président, et M. le Duc de Padoue, secrétaire.

M. le Procureur Général Dupin:

observe que l'article 11 de la constitution du 14 Janvier 1852 a été abrogé par le Sénatus consulte du 25 Décembre 1852; il pense que l'article 1.er du décret Impérial du 24 Novembre 1860 rétablissant, en quelque sorte, la disposition abrogée, un Sénatusconsulte serait nécessaire, attendu qu'il s'agit, ici, d'une disposition essentiellement constitutionnelle.

M.r le C.te de Casabianca:

répond que le discours prononcé par l'Empereur, à l'ouverture de la session législative, ne peut pas être assimilé au message prescrit par l'article 11 de la Constitution du 14 Janvier 1852.

M. le 1.er Président Barthe:

Est d'avis que le Sénat n'est pas saisi de cette question; que le projet de Sénatusconsulte modifie, seulement, l'article 42 de la Constitution, et que, dès-lors, il devait nécessairement passer outre

M^r. le Duc de Padoue :

Il s'agit, dans l'article 1er. du décret, d'une modification importante à la Constitution ; il respecte, à cet égard, y avoir de doute dans l'esprit de personne. Est-il possible qu'une telle modification soit apportée par un décret, et dans l'intervention du Sénat ? Ne serait-ce pas là, un précédent grave ? Ce qui a été accordé par décret pourrait il, donc, être également retiré par décret ?

M^r. de Royer :

dit qu'en adoptant, que le droit conféré aux corps politiques de faire une adresse, en réponse au Discours Impérial soit une [illegible] question constitutionnelle, le Sénat n'est pas saisi de cette question par le projet de Sénatusconsulte. Il ne pourrait l'être, dans l'état des choses, que par une proposition signée de dix Sénateurs, et soumise à des formes particulières. Y aurait-il opportunité et convenance, à procéder, ainsi, en présence d'un décret du 24 9bre ?

M^r. le 1er Président Troplong :

dit que, suivant lui, le changement introduit par l'article 1er. du décret du 24 Novembre n'est pas de ceux qui portent atteinte aux principes mêmes de la Constitution.

La commission décide que la question, qui vient d'être discutée, sera posée à M^r. M^re le Commissaire du gouvernement, afin de connaître, à cet égard, la pensée qui a fait préférer la forme d'un décret à un Sénatusconsulte.

La commission aborde, ensuite, le projet de Sénatusconsulte :

M^r. le Cte de Casabianca

fait diverses observations sur la rédaction, qui lui paraît complétement satisfaisante : l'article unique du projet devrait commencer ainsi :

« l'article 42 de la constitution est modifié de la manière suivante : »

Il rappelle les articles 14, 16, 18 du Décret organique sur la presse.

M^r. de Royer :

observe que le projet de S. C. modifie également l'article 13. du Sénatusconsulte du 25 Décembre 1852, et que, dès lors, il

est nécessaire de le mentionner, comme l'article 42.

M. le Cte de Casabianca:

pose la question de savoir si les journaux seront dans la nécessité absolue de reproduire, intégralement, soit le compte rendu des séances, soit les débats in extenso; cette question s'agite dans la presse, et devrait être posée à M. M. les commissaires du gouvernement.

M. de Royer:

appuye l'opinion de M. le Cte de Casabianca:

M. le Cte de Casabianca:

rappelle l'article 41 de la Constitution du 14 Janvier 1852 qui porte que:

« les séances (du corps législatif) sont publiques; mais, la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret. »

Il pense que cet article doit, à l'avenir, s'appliquer au Sénat, comme au corps législatif, et que cette disposition doit trouver place dans le Sénatusconsulte.

M. le Pt Président Troplong:

dit que l'intention du gouvernement est de maintenir, rigoureusement, la disposition qui exige ~~la repro-~~ ~~duction~~ intégrale, soit du compte-rendu, soit des débats ~~reproduits~~ reproduits in-extenso par la Sténographie.

Le gouvernement serait, aussi, disposé à dispenser du timbre les suppléments, contenant les débats des Chambres. Une loi sera présentée dans ce sens.

M. le Procureur gal Dupin:

fait observer qu'il y aurait lieu de renvoyer, soit à des lois, soit à des décrets sur la Presse, toutes les questions réglementaires et d'exécution, qui restent pour résoudre par le projet de Sénatusconsulte.

M. le Baron Dupin:

Il suffit, suivant lui, que les journaux reproduisent, en totalité, la discussion relative, soit à un Sénatusconsulte, soit à une loi, ou à une pétition, pour qu'il y ait obligation, pour les journaux, de reproduire la séance tout entière.

M. le Baron Dupin est prié de vouloir bien proposer, ~~son~~ un projet de rédaction, qui formulerait sa pensée à cet égard.

Il est donné lecture de ~~un~~ trois amendements adressés à la Commission par M. le Sénateur Bonjean:

Ces amendements sont, ainsi, conçus:

(voir la note envoyée par M. Bonjean)

M. le Pte Boulay de la Meurthe:

demande que le rapport détermine, d'une manière précise, la limite des concessions accordées par le Sénatus-consulte,

M. Dumon:

fait observer que ces concessions, dans la pensée du gouvernement, sont faites afin d'augmenter l'influence et l'action des grands corps de l'Etat, et non pour agrandir le rôle de la presse.

M. le Cte de Casabianca

voudrait, obéissant à la même pensée, que la rédaction du projet du S. C. fût modifiée de telle sorte, que ce qui concerne les journaux fût renvoyé à un 2e §, et que le 1er § de l'article ~~seul~~ ne s'occupât que des corps politiques.

M. de Royer:

reproduit la demande déjà formulée par M. le Cte de Casabianca; il voudrait qu'il fût ajouté au projet de S. C. un article 2 portant:

~~que le Sénat~~

« Sur la demande de cinq de ses membres, le Sénat « peut décider que la publication des débats de tout ou « partie d'une de ses séances n'aura pas lieu.

M. le Baron Dupin

croit l'avis que le secret doit pouvoir être demandé à la fois de la Séance, en raison des incidents que peuvent produire pendant la discussion.

M. le Pt Rouher:

soutient le même avis.

M. F. Barrot:

demande si le public sera admis aux séances? Cette question a été posée dans son bureau.

Mr. le Cte de Casabianca:

L'article 24, § 2, de la Constitution porte:

«Les séances du Sénat ne sont pas publiques»

et il n'est pas proposé de modifier cet article.

Mr. le Duc de Padoue:

Demande si les séances du Sénat seront rendues publi=
ques, en thèse générale. - N'y aurait il pas avantage
~~à~~ à ne livrer à la publicité que les séances où des
Sénatusconsultes ou des pétitions importantes seront
soumis au Sénat, et à se former en comité secret pour
l'examen des lois, ou pour les pétitions qui, comme cela
arrive le plus souvent, ne présentent pas un grand
intérêt? Cette opinion a été produite dans son bureau
et a paru obtenir l'approbation de plusieurs Sénateurs.

Mr. le 1er Prés.t Barthe:

pense, au contraire, que le huis-clos ne doit s'appliquer
qu'à des discussions, ayant pour objet des affaires
d'une importance exceptionnelle, mais que la publicité
des séances doit être la règle générale.

Mr. le 1er Prés.t Troplong:

dit que l'intention de l'Empereur est d'étendre les attribu=
tions données au Sénat par la Constitution, afin
d'utiliser, le plus possible, les lumières de ce grand
corps et d'agrandir son rôle et son influence.

On s'est demandé si les journaux pourraient discuter
les opinions soutenues par les divers orateurs, dans
les deux chambres? Mr. le Prés.t Troplong ~~ne~~ pense que
cette discussion doit être permise; mais, il y aurait
lieu de distinguer entre la discussion loyale d'une opinion,
et la reproduction du compte rendu, qui ne doit, dans
aucun cas, être tronqué, ni modifié. - Le rapport pourrait trai=
=cher cette question importante -

Mr. le 1er Prés.t Barthe.

dit, que ni le Sénatus consulte, ni le rapport n'ont à traiter
cette question; suivant lui, les journaux peuvent discu=
=ter les opinions des orateurs; mais c'est au décret sur

et par conséquent aux tribunaux et à l'autorité administrative. La Presse qu'il appartient de régler l'application de ce droit de discussion et de réprimer les abus auxquels il pourrait donner lieu, à l'avenir.

Plusieurs membres de la Commission appuyent, aussi, l'opinion que cette question est étrangère au présent consulté et qu'il serait préférable que le rapport se tût sur ce point.

Mr. le 1er Président Barthe :

ajoute que si le rapport aborde cette question, il devrait le faire avec beaucoup de réserve ; la rédaction devra être soigneusement pesée.

La Commission procède à l'élection de son rapporteur, Mr. le 1er Président Droplong est nommé à l'unanimité.

Mr. le Président de la Commission donne lecture d'une lettre de Mr. Solar, rédacteur en chef de la Presse, qui demande à être entendu, au sein de la Commission. —

La Commission est d'avis que Mr. Solar doit être invité à envoyer des communications écrites, s'il le juge convenable, et prie Mr. le Président de vouloir bien lui faire adresser une réponse, dans ce sens.

La Commission s'ajourne au Jeudi, Vendredi, 29 Janvier, pour entendre les explications de Mrs les Commissaires du gouvernement —

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire.

A. de Padoue

1861.

Séance Du 25 Janvier.

M. le Duc De Padoue donne lecture du procès-verbal De la séance précedente.

Le procès verbal est adopté.

M.M. le Président du Conseil d'Etat, Magne Billault ministres sans portefeuille, De Parieu vice président du Conseil d'état et Bonnilliers président de section, commissaires du gouvernement, sont introduits.

M^r le premier président Troplong

soumet à M.M^rs les Commissaires du gouvernement le scrupule constitutionel, qui s'est manifesté dans le sein De la Commission, au sujet de l'article 1er du décret du 24 Novembre et demande par quels motifs le gouvernement, voulant conférer le droit d'adresse au Sénat et au Corps législatif, a préféré le faire par décret, plutôt que par un Sénatus consulte.

M^r le président du Conseil d'Etat

répond que le Sénatus-Consulte du 25 Décembre 1852, qui a abrogé l'article 11 de la Constitution du 14 Janvier 1852, a eu en vue de décharger l'Empereur de l'obligation d'adresser, chaque année, un Message aux Chambres.

Mais, l'article 61 du décret Du 31 Décembre 1852 parle, de nouveau, de Message et proclamation que l'Empereur adresse au Corps législatif etc.

On a donc substitué la faculté à l'obligation.

Le gouvernement a pensé que ce qui pourrait être fait d'une manière éventuelle, aux termes De cet article 61, pouvait être établi, d'une manière régulière, chaque année, à l'ouverture de la Session.

D'ailleurs, il est bien évident que Dans l'Etat actuel de la Constitution Des pouvoirs, le blâme De la politique du gouvernement, dans l'adresse,

ne pourrait pas entraîner, comme autrefois, l'obligation pour L'Empereur de changer ses Ministres.

Mr le Procureur Général Dupin.

Le droit écrit dans l'article 1er du décret du 24 Novembre lui paraît un droit nouveau, accordé aux Corps politiques c'est une attribution importante Donnée aux chambres, et il ne paraît pas douteux que la disposition, qui agrandit ainsi le rôle du Sénat et du Corps législatif a un caractère éminemment Constitutionnel.

Mr Billault

dit: que l'Empereur a voulu connaître la pensée des chambres sur sa politique. Puisque l'Empereur a, aux termes de l'article 61 du décret du 31 Décembre 1852, le droit de proroger par Des messages, l'avis des grands Corps de l'Etat, il a pu, cela ne fait pas de doute dans l'esprit de Mr le ministre, dans portefeuille, Dans la limite De ses pouvoirs Constitutionnels, Décréter qu'une adresse sera votée, tous les ans, en réponse au discours Impérial.

Mais, il pourrait, peut être, des inconvénients graves à faire d'une faculté, dont L'Empereur pourrait user, ou non, suivant les circonstances, un droit qui serait établi par la Constitution. Diverses observations sont encore présentées à ce sujet par Mr le duc de Padoue et par Mr le procureur Général Dupin.

Mr. le président du Conseil d'Etat

déclare qu'il peut arriver que L'Empereur ne fasse pas, en personne, l'ouverture De la session, il ne serait pas alors prononcé de Discours; les adresses des Chambres se renfermeraient en pareil cas, suivant l'opinion de Mr le Président Du Conseil d'Etat, Dans des Considérations générales, sans traiter les questions politiques.

Le Gouvernement pourrait, ajoute Mr Billault, s'il le Droit d'adresse devenait un danger, retirer par Décret ce qu'il a accordé par Décret.

Le Duc de Padoue

observe que, suivant lui, le gouvernement ne pourrait pas, en effet, proceder autrement. Le Sénat n'ayant pas été associé aux résolutions du Gouvernement, qui ont inspiré le decret du 24 Novembre, son intervention ne pourrait, guères, être reclamée, si, par suite De circonstances, qui espère-t-il ne se présenteront pas, ces mesures libérales devaient être, ultérieurement, suspendues ou même abrogées.

Mr Billault

confirme ce qu'il a déja dit, mais il est bien entendu qu'il ne doit pas en être fait une Déclaration publique.

Mr. le procureur Général Dupin

rappelle les termes du préambule du Décret du 24 9bre. L'Empereur a voulu donner aux grands Corps de l'Etat un témoignage éclatant De sa confiance: il est difficile d'admettre après une semblable Déclaration qu'un Décret puisse retirer ce que l'Empereur a accordé par un acte émané de son initiative.

Mr le premier président Troplong.

dit que, dans le sein des bureaux, l'on a manifesté la crainte que des concessions nouvelles et plus larges, ne fussent faites par le gouvernement aux exigences, toujours croissantes, des journaux. Le Sénat désire connaître, à cet égard la pensée du Gouvernement.

Mr le président du Conseil d'Etat

Il n'est pas dans la pensée de l'Empereur De marcher pas à pas dans la voie des concessions ce qu'il a fait, il l'a fait spontanément

spontanément par de seule initiative, et sans céder à aucune pression. Mais il entend ne pas aller au delà.

M^r le premier président Troplong.

Désire pouvoir s'expliquer nettement à cet égard dans son rapport.

M^r le Président du Conseil d'Etat.

répète, de la manière la plus formelle, sa précédente Déclaration, et

Mr Billault

la confirme, également, dans les termes les plus explicites.

M^r le procureur Général Dupin

rappelle comment les journaux, avant le régime actuel, tronquaient à leur gré les discussions, les opinions des orateurs, et la physionomie des séances. Il est indispensable, à son avis, que les journaux soient obligés à reproduire les débats in extenso et que la publicité soit totale. C'est là tout ce que peuvent désirer les amis de la publicité. Mais, ce que les journaux voudraient, si on les laissait faire, ce serait de donner aux débats la physionomie qui convient le mieux à l'opinion qu'ils représentent.

M^r le président du Conseil d'Etat

déclare que le décret organique sur la presse reste entier et qu'aucune modification n'y sera apportée.

M^r le premier président Troplong

donne lecture d'une nouvelle rédaction du projet de Sénatus-consulte proposé par M^r le Comte de Casabianca.

Une discussion s'engage sur les divers paragraphes de cette rédaction et M^rs M^rs le Président du Conseil d'Etat, le premier président Troplong le baron Dupin, le procureur Général Dupin prennent successivement la parole.

M^r le premier Président Troplong

Demande si le gouvernement tient absolument à ce que les débats in extenso soient insérés dans le Moniteur du lendemain de la séance ? Cela pourra dans l'application présenter des difficultés.

M^r le Président du Conseil d'Etat

Telle est, en effet l'intention du gouvernement cela s'est fait dans les assemblées constituante et législative.

Mr Procureur Général Dupin

Observe que les rapports écrits n'étaient pas publiés dans le Moniteur du lendemain de la séance ; ils pourront, à l'avenir, ainsi que cela se pratiquait autrefois, être renvoyés à des suppléments, qui ne paraîtront que plusieurs jours après.

Mr Parisot

fait observer que le Moniteur n'avait, à cette époque que 3 mille abonnés.

M^r le Président du Conseil d'Etat

Le moniteur est en mesure, aujourd'hui, de faire un tirage aussi considérable, que l'exigeront les besoins de la publicité. D'ailleurs pour les journaux de départements il y aura une latitude de 12 heures.

Le projet de rédaction de M^r le comte de Casabianca donne lieu à diverses observations, quant à la forme ; mais, quant au fond il y a accord entre MM^rs les Commissaires du Gouvernement et la Commission

MM. Baroche, le Procureur général Dupin de Parieu, le premier président Barthe et Bayne et M^r le premier président Troplong.

Discutent les termes de cette rédaction et expriment la pensée qu'elle devrait avoir une forme plus prohibitive et s'expliquer d'une

manière plus catégorique, en ce qui concerne l'interdiction faite aux Journaux d'insérer tout autre chose, que le compte rendu officiel ou les Débats in extenso reproduits par les Sténographes placés sous l'autorité du président de chaque assemblée. Cette reproduction doit être faite textuellement et sans aucunes modifications.

M. le baron Dupin

dit: que le législateur a voulu (avec raison) que les journaux ne pussent pas tronquer ni défigurer la Discussion mais si on les autorisait à reproduire intégralement toute la portée d'une discussion qui s'appliquerait à une même question, sans les obliger à insérer la séance toute entière il y aurait la une grande facilité donnée aux journaux, puisque chacun d'eux pourrait, suivant sa spécialité, s'attacher de préférence soit à une question commerciale, soit à une question religieuse soit à une question militaire.

M. Magne

observe que s'il est juste d'autoriser les journaux à ne publier que la partie des Débats qui concernent un objet déterminé, pendant une séance, il faut aussi, dans le cas où la discussion se prolongerait pendant deux ou plusieurs séances sur cette même question obliger les journaux à reproduire la suite de cette discussion.

Diverses observations sont échangées entre: Mrs de Cormenin, M^r le baron Dupin, M^r le premier Président Bastia, Mr Billault, sur le mot objet qui se trouve dans le projet de rédaction de M^r le Comte de Casabianca. Cette expression ne pourrait pas suffisamment explicite. † La Commission et M.M^rs les Commissaires du Gouvernement se mettent d'accord sur le principe de la proposition de M^r le Baron Dupin mais la rédaction devra être l'objet d'un nouvel examen.

† M. le baron Dupin présente une autre rédaction.

Lucien Percerin le paragraphe relatif à la formation du Sénat en Comité secret dans le projet de rédaction proposé par M^r le Comte De Casabianca il y a accord également sur le principe entre la Commission et les commissaires du Gouvernement. mais les termes de ce paragraphe donnent lieu à une discussion entre MM. Billault, le Président du Conseil d'Etat, le Comte de Casabianca, M^r le procureur Général Dupin et le premier président Barthe.

M. M^rs les Commissaires du Gouvernement déclarant que l'intention du gouvernement est de présenter un projet de loi qui supprimera le timbre et le droit de poste sur les supplémens consacrés, exclusivement, aux débats du Sénat et du Corps législatif. MM^rs les Commissaires du gouvernement se retirent. la Commission renvoye à M^r le Procureur Général Dupin, le Comte de Casabianca et le Baron Dupin l'étude de la rédaction définitive qui n'a pu être arrêtée en séance. Elle s'ajourne au Lundi 28 à Deux heures pour entendre le rapport de M^r le premier Président Troplong.

Le Président

J Dupin

le Secrétaire

A. de Padoue

SÉNAT.

AMENDEMENTS

SUR LE PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

CONCERNANT LA PUBLICATION DES DÉBATS DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

PRÉSENTÉS PAR M. BONJEAN

1er Amendement.

« Les discours analysés dans le compte rendu « ou reproduits *in extenso* par le *Moniteur*, ne « pourront être, de la part des journaux, l'objet « d'aucune critique, discussion ou réflexion, « qu'autant que le texte du discours ou des dis- « cours discutés sera reproduit intégralement, « d'après l'édition officielle, dans le numéro du « journal contenant lesdites critiques, discussion « ou réflexion. »

2e Amendement.

« Lorsque, dans une même séance, soit du « Sénat, soit du Corps législatif, il aura été statué « sur plusieurs projets de Sénatus-consultes ou de « lois entièrement distincts, la publication de la « discussion, relative à l'un de ces projets, n'en-

Impr. N° 156.

« traînera pas obligation de publier celle des « autres.

« Seront considérés comme distincts les projets « ayant fait l'objet de présentations séparées. »

3e Amendement.

« Seront exemptes du timbre les feuilles sup- « plémentaires exclusivement consacrées à la « reproduction des débats du Sénat et du Corps « législatif. »

Paris, ce 23 janvier 1861.

Signé : Bonjean, *Sénateur*.

Séance Du 28 Janvier

La Commission s'est réunie à 2 heures,
le procès verbal De la séance precedente
est lu et adopté.

Mr le Président communique une lettre
qui lui est adressée par le Directeur de
la correspondance Haras.

La Commission est d'avis que l'objet de
cette lettre est étranger au Sénatus consulte
et qu'il appartient à l'administration de
régler la question que soulève la lettre
en question.

Mr le premier Président Troplong donne
lecture De son rapport; Quelques observations
de détail sont présentées, et le rapport est
adopté. Les membres De la Commission sont
unanimes pour adresser à Mr le Président
leurs félicitations les plus sympathiques
pour son remarquable travail.

La séance est levée; le rapport sera lu, Demain
en séance Générale.

Le Président

Le Secrétaire.
A. de Padoue

Séance Du 29 Janvier

La Commission se réunit à 1h et 1/2, sur
une convocation Spéciale De son Président.

Mr le premier président Troplong
appelle l'attention De la Commission sur le
premier amendement présenté par M. Bonjean
et qui est ainsi conçu: (Voir page précédente)
Il est nécessaire que le rapport s'explique
au sujet De cet amendement, qui sera lu

Doute soutenu, devant le Sénat par son Auteur.
La Commission est d'avis que cet amendement
doit être repoussé, d'abord parce qu'il s'écarte, d'une
manière fondamentale du projet de Sénatus-
-consulte, dont le texte, définitivement arrêté,
exclut tout ce qui n'est pas un compte rendu
complet. En second lieu, elle ne veut pas se
prononcer sur la question du droit de discussion
des opinions et discours des orateurs, et pense
qu'il ne doit pas en être fait mention dans
le Sénatus-consulte.
Aux termes du décret organique du 17 février
1852, sur la Presse, il appartiendra, à l'avenir
comme par le passé, à l'administration et
aux tribunaux de régler, dans l'application,
l'exercice de cette faculté de discussion et de
critique, par les journaux. Ce sont là, en effet,
des appréciations de fait que le législateur
ne peut pas prévoir, ni caractériser exactement.
La Commission pense donc que l'amendement
de Mr Bonjean, deviendrait une source de
difficultés, de malentendus, et même d'embarras
pour la presse quotidienne.

La séance est levée —

Le Président

Le Secrétaire
A. de Padoue

Séance du 31 Janvier

La commission s'est réunie, à 1 heure, sur convocation spéciale, pour examiner divers amendements présentés par MM. MM. Le Verrier, Pietri, Lefebvre Duruflé —

MM. MM. les commissaires du gouvernement sont présents.

AMENDEMENT

SUR LE PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 42
DE LA CONSTITUTION

PRÉSENTÉ PAR M. LE VERRIER

SÉNATEUR

---

30 janvier.

Le compte rendu abrégé des débats relatifs à un projet ou à une pétition sera toujours reproduit en son entier. Il en sera de même du compte rendu *in extenso*.

M.r de Royer, propose une modification de rédaction du 4e paragraphe de l'article unique du projet de Sénatusconsulte, qui consisterait à remplacer le mot: « séance » par le mot « discussion » et à ajouter le mot: « intégrale » après le mot « reproduite ».

Cette nouvelle rédaction, dit M.r de Royer, donnerait satisfaction à la pensée, qui a inspiré l'amendement de M.r Le Verrier, et qui a eu en vue le cas où une discussion sur un projet ou sur une pétition occuperait deux ou plusieurs séances

Ministres

Les commissaires du Gouvernement combattent cette nouvelle rédaction, qui n'est pas adoptée.

L'amendement de M.r Le Verrier est également rejeté.

M.r de Royer: propose d'ajouter un article 2 au projet de Sénatusconsulte, qui serait ainsi conçu:

« toute contravention aux deux derniers paragraphes de l'article premier sera punie de la peine portée par l'article 14 du décret organique de la Presse, du 17 février 1852 ».

Mr de Royer développe les motifs de son amendement.

M^r^ le Président du Conseil d'Etat :

est d'avis que l'article 14, en question, est, de plein droit, applicable aux comptes-rendus des séances du Sénat, du moment que ces comptes-rendus sont livrés à la publicité.

+ Il est convenu que la question sera posée des articles 14, 16, 2 du décret organique de 1852, la commission du Sénat, afin qu'il soit bien entendu que l'article 14 du décret du 17 février 1852 de l'article unique du Sénatus-consulte, qui abroge l'article 13 du Sénatus-consulte du 25 Décembre 1852, et est applicable aux comptes-rendus des séances du Sénat —

Les objections sont faites contre le dernier paragraphe, qui abroge l'article 13 du Sénatus-consulte du 25 Décembre 1852, et est motivé de la manière suivante :

« L'article 13 du Sénatus-consulte du 25 Décembre 1852 est abrogé, en ce qu'il a de contraire au présent Sénatus-consulte ».

Le rapport de M^r^ le 1er président Troplong se référant aux articles 14, 16, 2 du décret organique de 1852, la commission propose d'adopter par l'article 2 proposé par Mr de Royer. Elle entend que l'article 14 du décret du 17 février 1852 de l'article unique du Sénatus-consulte, qui abroge l'article 13 du Sénatus-consulte du 25 Décembre 1852, et est motivé de la manière suivante :

« L'article 13 du Sénatus-consulte du 25 Décembre 1852 est abrogé, en ce qu'il a de contraire au présent Sénatus-consulte ».

M^r^ le Président donne lecture de l'amendement de Mr Piétri

AMENDEMENT

AU PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA CONSTITUTION

PROPOSÉ PAR M. PIÉTRI

SÉNATEUR

Le 30 janvier 1861

Lorsqu'un journal aura publié le compte rendu officiel d'une séance, il lui sera permis de reproduire d'après le *Moniteur* un ou plusieurs discours de cette séance, à la condition que la reproduction en sera intégrale.

30 janvier 1861.

Signé : PIÉTRI, *Sénateur*.

Cet amendement n'est pas appuyé et la commission, à l'unanimité, le repousse.

La commission s'occupe, entuite, de l'amendement présenté par Mr. Lefebvre Duruflé.

AMENDEMENT

A L'AVANT-DERNIER PARAGRAPHE DU PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 42
DE LA CONSTITUTION

PROPOSÉ PAR M. LEFEBVRE-DURUFLÉ

SÉNATEUR

Au lieu de ce paragraphe :

« Le Sénat, sur la demande de cinq Membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret, »

Mettre :

« Le Sénat et le Corps législatif, sur la demande de cinq de leurs Membres, pourront interdire le compte rendu de tout ou partie de leurs séances. »

Paris, 30 janvier 1861.

Signé : LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Mr. le Gal Jacqueminot : Dupin :

Demande que le comité secret ne puisse être demandé qu'au commencement d'une séance ou d'une discussion, sans que cette déclaration puisse, dans aucun cas, avoir d'effet rétroactif.

Mr. le Président Barthe et Mr. de Royer :

Voudraient que le Sénat pût, à tout moment, même après la séance, interdire la publication de tout ou partie de la séance
suite de la
La discussion est ajournée à la prochaine réunion de la commission. — La séance est levée à 2 h. et 1/2.

Le Secrétaire
A. de Padoue

Le Président
Troplong

Séance du 1.er février

La commission se réunit, à 11 heures, sur convocation spéciale, pour l'examen d'un amendement présenté, à la séance générale du 31 Janvier, par Mr. le Baron de Roy - M. M.rs les Commissaires du gouvernement ont soit présenté:

AMENDEMENT

SUR LE PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 42
DE LA CONSTITUTION

PRÉSENTÉ PAR M. LE BARON E. LEROY

SÉNATEUR

---

31 janvier.

Le compte rendu des débats dans la discussion de l'Adresse sera toujours reproduit dans son entier.

Mr. Billault:

déclare que le gouvernement n'est pas d'avis d'adopter l'amendement.

Mr. le procureur gal Dupin:

appuye l'opinion que l'adresse forme un tout indivisible. Est-il utile, soit au gouvernement, soit aux corps politiques, ou aux citoyens que la discussion soit scindée et reproduite, par conséquent, d'une manière incomplète?

Mr. de Parieu:

~~parle au contraire~~ parle dans le même sens que Mr. Billault; ce serait, suivant lui, si on adoptait cet amendement, sortir de l'esprit du décret du 24 Novembre et de l'esprit du Sénatus-consulte, qui en est la commentaire.

Mr. de Royer:

pense, au contraire, qu'il est de la plus haute importance que les débats de l'adresse soient portés, d'une manière

à complète à la connaissance du pays tout entier, à pour atteindre ce but si désirable, l'individibilité lui paroît nécessaire.

Mr. de Royer applaudit à la crainte que, dans cette circonstance, l'intérêt général ne soit sacrifié à des préoccupations, qui ont surtout en vue l'intérêt des journaux; ce dernier ne doit être ici, que tout à fait secondaire.

Mr. Bonnevillier:

de délibération

soutient que la division, par séance, est la règle, et la division, par sujets, l'exception; à laquelle cette exception, telle qu'elle est réglée par la nouvelle rédaction adoptée dans la séance générale d'hier, (sur la proposition de Mr. le Baron Haussmann) pourra même présenter, dans la pratique, de sérieux inconvénients, attendu que les journaux reculeront, le plus souvent, devant l'obligation, qui leur est faite, de reproduire toute la discussion, jusque et y compris le vote (4e paragraphe de l'article du Sénatus consulte).

l'un des motifs principaux qui doivent, suivant lui, faire rejeter l'amendement, c'est

Mr. Bonnevillier dit, que, dans le public, on pourrait attribuer l'adoption de l'amendement de Mr. le Bon Le Roy à la crainte qu'éprouverait le Sénat de voir le décret du 24 Novembre produire ses conséquences naturelles.

Mr. le Cte de Casabianca:

soutient, également, l'opinion de la division par séance.

M. Magne:

reconnaît les inconvénients que pourra présenter cette division; mais, malgré ces inconvénients, il soutient qu'une pareille exception ne pourrait pas se justifier aux yeux du pays et serait mal accueillie par l'opinion publique.

Mr. le Duc de Padoue

pense que l'opinion de la majorité du Sénat est favorable au principe de l'individibilité de débats; ce sentiment du Sénat s'est manifesté dans la

séance d'hier; mais, en présence de la déclaration du Gouvernement, il se rallie à l'opinion qui a été soutenue par M.
M.r le 1er commissaire

M.r Billault:

observe que l'adresse en réponse au discours de la Couronne traitera des questions d'politique, et que, dès lors, la division de la discussion pourra être faite, en prenant la partie des débats qui s'appliquera, soit à la politique intérieure, soit à la politique extérieure, soit à d'autres questions spéciales.

M. M.r le prés.t Troplong, Dumas, Barthe, présentent, également, des observations.

~~La commission~~ La commission reprend l'examen de l'amendement présenté par M.r Lefebvre Duruflé (voir ci-dessus).

M.r Baroche:

déclare que le gouvernement voit des inconvénients à cet amendement, qui aurait pour effet de donner un effet rétroactif à la déclaration du comité secret.

Ce serait une sorte de censure des discours prononcés, ainsi que l'a dit M.r le Pr.r gal Dupin. Ce serait détourner de leur sens les mots: comité secret.

† consacré par une pratique constante.

M.r le 1.er prés.t Barthe:

voudrait que le Sénat eût le droit de décider, à tout moment, de la discussion, que ses débats non seront point publiés; dans des questions de gouvernement, cette réserve peut être d'une haute importance. Cependant, il n'insiste pas.

MM.rs Bonnville, Baroche, le Cte de Casabianca, et F. Barrot ~~demandent~~ prennent, successivement, la parole.

M. M.r le commissaire du gouvernement se retirent.

La commission décide, après une nouvelle discussion, qu'elle n'adopte pas l'amendement de M.r le Bon Le Roy; ~~est rejeté~~

M.r Dumas est chargé de présenter un rapport supplémentaire, à ce sujet.

Amendement de Mr. ~~B~~ Lefebvre-Duruflé :

La commission décide que la rédaction du projet de Senatusconsulte sera maintenue, sans modification.

Mr. le Cte de Casabianca voudra bien rédiger un rapport supplémentaire, exposant les motifs pour lesquels la commission a repoussé cet amendement.

La séance est levée à 1 heure

Le Président

Le Secrétaire
A. de Padoue

1861.

Séance du 5 decembre.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus Consulte portant modification des art. 4 et 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Les Sénateurs nommés pour faire partie de la Commission chargée d'examiner le projet de Senatusconsulte portant modification des art. 4 et 12 du Senatusconsulte du 25 Décembre 1852 se sont réunis à 2 heures au palais du Sénat par une convocation spéciale du Président.

Etaient présents S. Exc. M. le premier Président Troplong, M. le marquis d'Audiffret, M. Mesnard, M. le Général de la Rue, M. le premier président Barthe, M. le premier général Dupin, M. Laplagne, M. Bonjean, M. Boudet, M. Foucher de Careil, M. Rojou.

La Commission a procédé à la nomination de son président et de son secrétaire.

M. Troplong a été nommé président de la Commission et M. Foucher de Careil secrétaire.

Il est donné lecture du projet de Senatusconsulte qui est renvoyé au procès verbal.

M. le Président demande si la Commission entend procéder à une discussion générale sur le projet de Senatusconsulte. La Commission décide qu'elle y a lieu de procéder de suite à la discussion des articles.

M. le marquis d'Audiffret a la parole sur l'art. 1. Il rappelle qu'un grand nombre de membres du Sénat avaient demandé que le vote du budget eut lieu par sections et se plaint que le Gouvernement ait différé à une époque si tardive de manifester au Sénat comme au Corps législatif.

M. Baudon Bourboy de la Meurthe demande si la nomenclature des sections indiquée par le paragraphe 2 de l'art 1. doit être maintenue dans le Senatusconsulte, la fixation d'une nomenclature ne devant elle pas plutôt dans les attributions du pouvoir exécutif, qui doit rester maître de la modifier suivant les exigences des services publics?

M. de ~~Audiffret~~ appuie ~~cette observation~~

M. de Casabianca fait observer qu'il y a un intérêt sérieux à conserver la nomenclature dans le Senatusconsulte pour empêcher que le nombre des sections ne puisse être augmenté par les demandes qui pourraient

te faites à ce sujet par le Corps législatif.

M. D'Andlau appuie cette observation.

M. le premier président Dupin rappelle l'organisation du nouveau Sénat, organisation qui avait pour cause la réélection [illegible] des membres de la Chambre des Députés. Il ajoute qu'on a fait alors trop bien en réduisant le vote du budget au vote par Ministère. On revient aujourd'hui à un système intermédiaire par lequel tout en respectant les droits du Gouvernement et du Corps législatif on empêche l'arrêt de la machine sénatoriale.

M. le Général de la Rue demande s'il serait nécessaire de revenir à un nouveau sénatus-consulte dans le cas où le Gouvernement voudrait transporter un Sénateur d'un Ministère à un autre Ministère.

M. Stourm ajoute qu'on peut prévoir également le cas où une Section serait en partie détachée d'un Ministère pour être transférée à un autre.

M. Barthe considère qu'en principe le Gouvernement a toujours le droit de créer, de supprimer ou de modifier un Ministère. Ainsi le Ministère de l'Instruction publique comprend aujourd'hui les Cultes qui appartenaient au Ministère de la justice. Il y aurait donc inconvénient à porter atteinte à une prérogative qui paraît rentrer essentiellement dans les attributions du Gouvernement.

M. Dupin insiste sur la nécessité d'assurer une certaine fixité aux attributions Ministérielles. Il ne voit pas nécessité de répondre d'une manière absolue la question de prérogative à propos du Sénatus-consulte en délibération mais il voit de grands avantages à maintenir la nomenclature des Sections dans le Sénatus-consulte comme garantie de la stabilité nécessaire dans les grandes divisions de service public.

M. Boulay de la Meurthe est d'avis que le Gouvernement aura toujours le droit de transférer en tout ou partie une Section d'un Ministère à un autre mais il pense que dans le cas où le déplacement d'une Section aurait pour conséquence la création d'une Section nouvelle et par conséquent un droit nouveau pour le Corps législatif, il serait nécessaire de recourir à un Sénatus-consulte.

S.E. M. Troplong résume la discussion et exprime l'avis ~~le Conseil d'Etat~~ qu'il y a lieu de demander aux Commissaires du Gouvernement des explications sur les questions qui viennent d'être ~~traitées~~ développées.

La Commission adopte cette proposition.

La discussion s'ouvre sur le troisième paragraphe de l'art. 1.

M. Dupont fait observer que le vote du Corps législatif sur chaque section n'emporte pas spécialité de la section. L'esprit des motifs et le texte même du Sénatus-consulte ne laissent aucun doute à ce sujet. Le vote par sections, suivant l'esprit des motifs a pour objet de faciliter au Corps législatif l'exercice du droit d'amendement. Mais en supposant même un amendement adopté par le Corps législatif, et par suite une réduction du crédit demandé pour une section, il n'en résulte pas davantage la spécialité de la section c'est à dire la prohibition transportation du crédit accordé pour la section, en sorte que le vote du Corps législatif n'a pas d'effet obligatoire. Le vote par section ne semble donc avoir d'autre sanction que l'obligation pour le Gouvernement de se conformer au vote du Corps législatif dans la répartition par chapitre des crédits accordés. Mais la rédaction du paragraphe 3 qui reproduit purement et simplement le texte de l'art 4. du Sénatus-consulte du 25 Décembre 1852 ne dégage peut être pas assez nettement cette conséquence nouvelle du vote par section établi par le projet de Sénatus-consulte.

M. Dupin dit qu'il est nécessaire que la répartition par chapitre soit faite conformément au vote du Corps législatif sur les sections et propose ~~la substitution~~ insérées nettement cette interprétation en substituant le mot Section au mot Ministère dans la rédaction du paragraphe 3.

La Commission adopte cet avis.

Une discussion s'engage sur le mode d'exercice du droit d'amendement appliqué au vote du budget par section.

La Commission entend la lecture de l'art. 3. du Décret du 24 Novembre 1860 ainsi conçu : " A fin de faciliter au Corps législatif l'appréciation de son opinion " dans la confection du budget et l'exercice du droit d'amendement, l'art 54 du décret " décret du 22 Mars 1852 est remis en vigueur. "

Il est également donné lecture de l'art 54 du Décret du 22 Mars 1852.

La Commission reconnaît qu'il résulte de ces divers dispositions qu'on procédera pour les amendements proposés sur ~~les~~ une section du budget comme on procède pour les amendements proposés pour un article de loi.

La discussion s'ouvre sur le quatrième paragraphe de l'art. 1.

M. Baudry d'A. Cantal rappelle les circonstances qui précédèrent le vote immédiat avant le Décret impérial du 10 Novembre 1856. Avant ce

Cours a été amené plusieurs fois que les Ministres demandaient des virements
dès le commencement de l'exercice et d'écrivaient des crédits qu'il fallait
ensuite doter de nouveau, au moyen de crédits supplémentaires. Le décret
du 10 Novembre 1856 avait pour but de réunir à cet ouvrage
deux termes de l'art. 3 de ce décret les virements de crédit d'un chapitre à
un autre devaient être réservés pour couvrir, après la première année de
l'exercice, par des excédants de crédits réellement disponibles, les insuffisances
d'allocations auxquelles il était reconnu nécessaire de subvenir. M. Bailly de
la Meurthe regrettait l'abandon de cette sage disposition.

M. Mérimée répond qu'une plus grande latitude dans les virements
des virements est la conséquence nécessaire du sénatus-consulte qui ne
permet plus d'ouvrir des crédits supplémentaires autrement que
par une loi. Les virements deviennent une ressource indispensable dans
l'intervalle des sessions pour faire face aux dépenses imprévues.
Il ne constitue pas une faculté nouvelle accordée aux Ministres
mais un correctif aux difficultés que leur impose le principe nouveau
établi par l'art. 2 du sénatus-consulte. M. Mérimée cite à
l'appui de son opinion l'exemple de l'Angleterre où les virements
sont admis pour les Ministères de la Guerre et de la Marine.

M. d'Audiffret ne considère pas que les exemples empruntés
à l'Angleterre soient bons à suivre en matière de comptabilité publique.
Le système administratif de la Grande Bretagne est obscur, surchargé,
rempli de complications difficiles à saisir même pour les Anglais.
Le système adopté pour la comptabilité publique en France leur
paraît infiniment supérieur au point de vue de la méthode, du
contrôle et de la ~~publicité~~ simplicité. Il redoute que les
multiplicités presque inévitables des virements dans le système des
sénatus-consultes n'ait pour conséquence de jeter de la confusion
dans ~~le système de la comptabilité~~ la comptabilité française ou tout au moins
des complications fâcheuses dans la comptabilité publique et
le contrôle financier. M. d'Audiffret préférerait qu'on emprûntât
entière règle à l'économie de la faculté de virement et qu'on
établît au budget un fonds de réserve pour les dépenses
imprévues, ainsi que cela était établi ~~fait~~ usage sous
le premier Empire.

Pour mieux faire valoir son opinion, M. d'Audiffret lit un

projet d'article qui pourrait fournir matière à l'examen de la Commission.

Après avoir pris l'avis de la Commission, M. Morny invite M. le Secrétaire à faire copier et distribuer le projet d'article proposé par M. d'Andelarre. Le projet devra être examiné à l'une des prochaines réunions de la Commission.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président de la Commission

Le Secrétaire

PROJET

DE

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT modification des articles 4 et 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Adopté par le Conseil d'État.

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature annexée au présent Sénatus-consulte.

La répartition par chapitres des crédits accordés pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

ART. 2.

Il ne pourra être accordé de crédits supplémen-

taires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

ART. 3.

Les articles 4 et 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent Sénatus-consulte.

Le Ministre,
président du Conseil d'État,
Signé : J. BAROCHE.

Le conseiller d'État,
secrétaire-général du Conseil d'État,
Signé : F. BOILAY.

Certifié conforme,
Le conseiller d'État,
secrétaire-général du Conseil d'État,
Signe : F. BOILAY.

Nomenclature annexée au projet de Sénatus-consulte portant modification des articles 4 et 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Ministère d'État.

1re partie. — *Service ordinaire.*

1re SECTION.

Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier. — Asile de Saverne.

2e SECTION.

Ministres sans portefeuille. — Conseil privé. — Conseil d'État.

3e SECTION.

Sciences et lettres. — Institut. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils.

4e SECTION.

Service des haras.

2e partie. — *Travaux extraodinaires.*

5e SECTION.

Travaux extraordinaires.

Légion-d'honneur.

(Section unique).

Ministère de la justice.

1re SECTION.

Administration centrale. — Conseil du sceau des titres.

2e SECTION.

Cours et tribunaux.

3e SECTION.

Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique.

4e SECTION.

Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.

Imprimerie impériale.

(Section unique).

Ministère des affaires étrangères.

1re SECTION.

Administration centrale.

2e SECTION.

Traitement des agents du service extérieur.

3e SECTION.

Dépenses variables et services temporaires.

Chancelleries consulaires.

(Section unique).

Ministère de l'intérieur.

Services imputables sur les fonds généraux du budget.

1re SECTION.

Administration centrale.

2e SECTION.

Administration générale.

3e SECTION.

Services télégraphiques.

4e SECTION.

Sûreté publique.

5e SECTION.

Service des prisons.

6e SECTION.

Subventions et secours.

7e SECTION.

Service départemental sur ressources spéciales.

Ministère des finances.

1re SECTION.

Dette consolidée et amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif.

2e SECTION.

Administration centrale. — Monnaies et médailles.

3e SECTION.

Cour des comptes.

4e SECTION.

Service de Trésorerie.

5e SECTION.

Administration des contributions directes.

6e SECTION.

Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

7e SECTION.

Administration des forêts.

8e SECTION.

Administration des douanes et des contributions indirectes.

9e SECTION.

Administration des tabacs.

10e SECTION.

Administration des postes.

11e SECTION.

Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Service spécial de la fabrication des monnaies et medailles.

(Section unique).

Ministère de la guerre.

1re SECTION.

Administration centrale. — Dépôt de la guerre.

2e SECTION.

États-majors. — Gendarmerie.

3e SECTION.

Solde et entretien des troupes.

4e SECTION.

Matériel de l'artillerie et du génie et services des poudres et salpêtres.

5e SECTION.

Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes.

Dotation de l'armée.

(Section unique).

Gouvernement général de l'Algérie.

1re SECTION.

Administration centrale. — Dépenses secrètes.

2e SECTION.

Administration générale.

3e SECTION.

Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes.

4e SECTION.

Colonisation. — Travaux publics.

Ministère de la marine et des colonies.

1re SECTION.

Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales.

2e SECTION.

États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.

3e SECTION.

Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.

4e SECTION.

Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impression. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.

5e SECTION.

Service colonial.

Caisse des invalides de la marine.

(Section unique.)

Ministère de l'instruction publique et des cultes.

1re SECTION.

Administration centrale de l'instruction publique.

2e SECTION.

Services généraux de l'instruction publique.

3e SECTION.

École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires.

4e SECTION.

Instruction secondaire.

5e SECTION.

Instruction primaire.

6e SECTION.

Personnel du culte catholique.

7e SECTION.

Matériel et travaux du culte catholique.

8e SECTION.

Personnel et matériel des cultes non catholiques.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

1re SECTION.

Administration centrale.

2e SECTION.

Personnel et service des travaux publics.

3e SECTION.

Agriculture. — Secours spéciaux.

4e SECTION.

Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.

5e SECTION.

Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.

2e partie. — *Travaux extraordinaires.*

6e SECTION.

Routes et ponts. — Canaux et rivières. — Travaux agricoles et autres.

7e SECTION.

Chemins de fer.

École centrale des arts et manufactures.

(Section unique).

Projet de M. le Marquis d'Audiffret.

Article.

Les virements entre les crédits d'un même ministère ne seront autorisés par des décrets de l'Empereur rendus en Conseil d'État, que sur les fonds devenus disponibles pendant ou après l'exécution des services généralement dotés par le Budget ou dont la dépense pourrait être, sans préjudice pour l'État, [redacted] supprimée, réduite ou retardée jusqu'à l'Exercice suivant.

Ces fonds libres serviront à couvrir l'insuffisance des crédits ordinaires et pourront être appliqués à des besoins extraordinaires et urgents qui n'ont pas été prévus par le Budget sauf l'approbation du Corps législatif dans le [redacted] premier mois de la plus prochaine Session.

Article.

Les virements de crédits qui seraient autorisés dans les formes ci-dessus prescrites entre les sections d'un ministère seront soumis dans le même délai à la sanction législative.

Article.

Les dépenses obligatoires dont le principe est consacré par les lois de finances, mais dont l'importance ne peut être appréciée que par évaluation et pour un chiffre approximatif dans le budget de chaque exercice pourront être ordonnancées et payées jusqu'à concurrence des besoins exigibles du service et même au delà des crédits ouverts, sauf régularisation des excédants de dépenses par la loi de règlement définitif du Budget.

Savoir :

Frais de perception et d'exploitation des impôts ;
Frais de justice ;
Remboursement et restitutions ;
Dette publique.

Article.

Aucune dépense ne peut être autorisée au delà des limites fixées par le Budget, ni détruire l'équilibre des ressources et des besoins de l'exercice, sans le concours du Corps législatif.

Séance du 6 Décembre 1861. (Suite)

La Séance est ouverte à Deux heures.
Tous les membres De la Commission sont présents.
Le procès-verbal est lu et adopté.
La Discussion est reprise sur le paragraphe 4 de l'art. 1er.

Mr Barthe Demande à préciser une question qu'il a Déjà posée dans la Séance précédente.

Dans le cas où Deux Départements Ministériels se trouveraient réunis Sous la Direction d'un Seul Ministre, la faculté De virement pourrait-elle être admise d'un département à l'autre? Ainsi il peut se présenter des circonstances dans lesquelles les Ministères de la Guerre et de la Marine seraient réunis. On a tour à tour réuni et séparé le Ministère des Travaux publics et le Ministère de l'Agriculture et du Commerce. Les cultes ont fait partie tour à tour du Ministère de la Justice et Du Ministère de l'Instruction publique. Est-il admissible que les Crédits alloués pour les cultes puissent servir tantôt aux virements du Ministère De l'Instruction publique tantôt aux virements du Ministère de la Justice.

Mr Barthe estime qu'il serait utile de Demander aux Commissaires Du Gouvernement Des explications Sur ce point.

Examinant la question des virements à un autre point de vue, Mr Barthe fait une Distinction entre les virements purement administratifs qui attribuent les crédits disponibles d'un chapitre à un autre chapitre insuffisamment Doté et les virements qui en présence De circonstances urgentes et imprévues ont pour effet de Découvrir des Services dont la Dotation Doit être ultérieurement rétablie.

Dans le premier cas la Sanction législative ne lui paraît pas nécessaire, l'appréciation De ces virements ne dema-

être soumise au Corps législatif que dans la loi des Comptes.

Dans le second cas au contraire la sanction législative semble nécessaire à la prochaine Session.

Mr D'Audiffret est disposé à penser que dans l'un et l'autre cas on ne doit pouvoir faire de virements d'une section à une autre section sans la sanction du Corps législatif.

M. Dupin ne partage pas l'avis que vient d'émettre Mr D'Audiffret. Le vote par section est obligatoire pour la répartition par chapitre. Cette répartition devient le point de départ de l'exercice financier qui va s'ouvrir. — L'exercice commence, des faits nouveaux se produisent, des virements deviennent nécessaires. Si les virements ne s'appliquent qu'à des excédents disponibles sur un chapitre il n'est pas besoin de recourir à la sanction législative. Si au contraire le chapitre qui s'est trouvé découvert par un virement a besoin d'être complété par un Crédit supplémentaire il est évident qu'il faut s'adresser au Corps législatif.

Mr D'Audiffret reconnait que les observations de M. Dupin paraissent conformes à la pensée du Sénatus-Consulte.

Mr Barthe fait observer que dans aucun cas la dépense ne doit être engagée avant que le Décret impérial autorisant le virement n'ait été rendu.

Mr Bouloy de la Meurthe appuie l'observation de Mr Barthe et ajoute que la règle qui vient d'être indiquée est formellement écrite dans l'art. 1er du Décret Impérial du 10 novembre 1856 ainsi conçu :

« Les Ministres ne peuvent sous leur responsabilité engager « aucune dépense nouvelle, avant qu'il soit été régulièrement pourvu au « moyen de la payer soit par un supplément de Crédit soit par un « virement de chapitres. »

Mr Boulay de la Meurthe rappelle que cette disposition a été insérée dans le Décret du 10 Novembre 1856, parce qu'il s'était présenté quelques exemples de dépenses engagées avant que le Décret de virement ne fut encore intervenu. Le Conseil d'Etat avait fait des observations à ce sujet.

Mr Boulay de la Meurthe pense que la disposition de l'art. 1er du décret du 10 Novembre 1856 pourrait être utilement insérée dans le Sénatus-Consulte.

Mr Stourm demande à discuter la question de virements en la rapprochant de l'art. 2 du Sénatus-Consulte. Il considère que les deux articles sont connexes et que pour apprécier le but et la portée du Sénatus-Consulte il est nécessaire d'examiner en même temps la disposition qui facilite les virements et la disposition qui ne permet l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires que par une loi.

S. Ex. Mr Troplong reconnait la connexité des deux dispositions et invite Mr Stourm à présenter ses observations sur la question des virements en même temps que sur l'art. 2 du Sénatus-Consulte.

Mr Stourm rappelle qu'en 1852 lorsque le Sénatus-Consulte du 25 Décembre établit la faculté de virement, on considérait généralement que cette disposition nouvelle aurait pour résultat de faire disparaître les crédits supplémentaires et extraordinaires. Le rapport qui intervint sur le Sénatus-Consulte, la déclaration conforme du Ministre des finances donnaient lieu d'espérer que ce résultat important serait atteint à moins de circonstances extraordinaires.

Les faits n'ont pas confirmé ces prévisions. Les crédits supplémentaires et extraordinaires n'ont pas diminué et la faculté de virements n'a eu d'autre effet que d'ajouter une facilité nouvelle à l'accroissement des dépenses. On s'est efforcé alors de limiter cette facilité nouvelle par le décret du 10 novembre 1856.

Maintenant que l'expérience est faite, il faut

choisir entre Deux partis: le premier consistrait à supprimer la faculté de virements en laissant subsister le Droit d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires par Décret; le second est celui que propose le Sénatus-Consulte il consiste à rétablir les facilités primitivement établies pour les virements mais en supprimant le droit d'ouvrir des Crédits supplémentaires et extraordinaires par décret.

De ces Deux partis quel est celui qui semble préférable au point de vue des finances?

M. Stourm n'hésite pas à penser que la garantie la plus efficace pour le bon ordre des finances se trouve dans l'art. 2. du Sénatus-Consulte c'est à dire dans la suppression du droit d'ouvrir des Crédits supplémentaires et extraordinaires par décret.

En effet quels sont les obstacles qui s'opposent à l'entraînement des dépenses lorsque les Crédits supplémentaires et extraordinaires peuvent être ouverts par un décret.

Ces obstacles ne peuvent se rencontrer que dans l'avis du Conseil d'état et dans l'avis du Ministre des finances. L'expérience des dernières années montre que ces obstacles ne suffisent pas pour résister à l'action réunie des Ministres qui ont intérêt à augmenter les dépenses ~~de~~ pour faciliter de leurs services.

Sous le gouvernement parlementaire, il y avait dans la responsabilité ministérielle vis à vis des Chambres une autre garantie qui n'existe plus aujourd'hui, qu'il serait dangereux de rétablir et qui d'ailleurs ne suffirait pas elle-même à empêcher le développement des Crédits supplémentaires et extraordinaires.

Si toutes les garanties qu'on a cherché à établir jusqu'ici sont reconnues insuffisantes, il est évident qu'il faut en chercher une nouvelle qui soit plus efficace. Cette garantie nouvelle se trouve dans l'obligation de recourir à la loi pour obtenir un Crédit soit supplémentaire soit extraordinaire

Mais si l'on entre dans ce système il viendra un même temps où la faculté de virement. Les virements offrent en effet le seul moyen pratique qui reste au Gouvernement pour pourvoir aux dépenses qui deviennent nécessaires dans l'intervalle des Sessions.

Les virements présentent-ils la réalité les inconvénients qu'on a signalés?

M. Stourm pense que les virements sont une garantie d'ordre et d'économie dans la gestion intérieure des Ministères. On aura intérêt à faire des économies pour donner des Supplémentaires de Dotations aux Services qui en réclament réellement. Dans tous les Ministères il y a certaines économies possibles, on sera obligé de les faire et les virements suffiront pour remplacer les Crédits Supplémentaires.

Restent les Crédits extraordinaires. Ils deviendront plus rares et ne se présenteront que dans des circonstances véritablement exceptionnelles. Dans ce cas, on découvrira momentanément les Services les moins urgents en attendant la réunion du Corps législatif. Les Budgets de la guerre et de la Marine sont ceux qui sont plus particulièrement affectés par les événements extraordinaires mais ce sont ceux aussi qui ont les plus gros Budgets ceux par conséquent qui offrent les ressources les plus considérables pour des virements exceptionnels.

M. Stourm conclut en approuvant dans leur ensemble les Dispositions du Sénatus-Consulte.

M^r d'Audiffret dit qu'on n'a jamais pu compter que la faculté de virements établie par le Décret du 25 Décembre 1852 put supprimer complètement les crédits Supplémentaires et extraordinaires. On espérait seulement que les virements en diminueraient l'importance.

Les crédits Supplémentaires et extraordinaires n'ont pas d'ailleurs donné lieu à toutes les époques aux abus dont on se plaint. Sous le premier Empire, sous la Restauration on n'y avait recours qu'avec une grande réserve. L'abus n'a commencé réellement qu'à partir de 1840.

Mais le remède à l'abus est-il dans les virements? Les virements n'auront-ils pas pour effet de découvrir certains services qu'il faudra doter de nouveau? On aura faussé ainsi la situation des Crédits et jeté le désordre dans le contrôle financier. Les virements ne sont admissibles que dans la limite des excédents réellement disponibles. Dans les autres cas et notamment dans les cas extraordinaires les virements n'empêcheront pas la dépense et en compliqueront la situation financière ils ne feront qu'aggraver le mal au lieu d'y porter remède.

M. d'Audiffret insiste de nouveau sur la nécessité d'un fonds de réserve.

M. Barthe partage l'avis de M. Stourm sur l'inconvénient des Crédits supplémentaires ouverts par décret. Les virements suffisent pour les dépenses supplémentaires aux services prévus au Budget. Là on se rend bien compte de l'application du système proposé par le Sénatus-Consulte, mais viennent les circonstances extraordinaires la nécessité des Crédits extraordinaires. Là est la difficulté. Une guerre est imminente, des armements exceptionnels sont commandés par les circonstances. Dans les temps de la guerre ont besoin d'être augmentés à la fois. Les virements ne fourniront que des ressources insuffisantes.

Trois systèmes peuvent être appliqués dans ce cas?

1° l'ouverture de Crédits extraordinaires par décret. Le Sénatus-Consulte abandonne ce moyen.

2° Le fonds de réserve. On le dépensera toujours, même en dehors des circonstances extraordinaires. et lorsque les circonstances se présenteront il sera insuffisant.

3° la réunion du Corps législatif. C'est ce troisième parti qui indique en réalité le Sénatus-Consulte. Au point de vue politique l'innovation est considérable, mais même au point de vue pratique Mr Barthe demande si cette difficulté est suffisamment réglée par le Sénatus-Consulte.

M. Boulay de la Meurthe dit que la question la plus grave est, au fond, la question politique posée par M. Barthe c'est-à-dire la nécessité de réunir le Corps législatif

lorsqu'il se présente une circonstance extraordinaire telle qu'un danger de guerre. On cite l'exemple de l'angleterre mais la forme du Gouvernement est différente de la nôtre et la session du parlement Anglais se prolonge beaucoup plus que la session du Corps législatif en France. Le Sénatus-Consulte donne au Souverain une prérogative jugée jusqu'ici nécessaire par tous les Gouvernements et par le gouvernement de la Restauration comme par le Gouvernement de Juillet.

M. Dupin dit que l'Empereur connait aussi bien que personne les conditions nécessaires de son pouvoir, qu'il possède au plus haut degré le sentiment des droits et des prérogatives dont il a besoin et qu'on peut s'en rapporter à lui s'il consent à abandonner une prérogative qui lui paroit présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

L'Empereur est frappé du danger que présente l'abus des Crédits supplémentaires et extraordinaires. Le gouvernement se trouve en présence d'un déficit évalué à un milliard et l'Empereur a jugé utile de porter remède à la situation financière. Il n'est donc pas sans raison qu'il renonce à la prérogative qu'on lui voit abandonner avec regret.

M. Dupin ajoute qu'on est d'accord sur ce point que les virements suffisent pour remplacer les Crédits supplémentaires. On ne rencontre de difficulté que s'il se présente des circonstances extraordinaires. Dans ce cas on réunira le Corps législatif. Ce moyen semble suffire à la difficulté et reste le plus efficace pour empêcher les dépenses inutiles comme pour subvenir aux dépenses nécessitées par des événements extraordinaires.

M. de Torcy demande à présenter quelques observations sur la situation financière à laquelle M. Dupin vient de faire allusion mais il déclare d'abord approuver complétement le Sénatus-Consulte.

Au point de vue politique, le Sénatus-Consulte a l'avantage d'associer plus intimement le Corps législatif au vote de la dépense et de développer le système constitutionnel de l'Empire.

Au point de vue financier, le Sénatus-Consulte offre de garanties nécessaires et oblige les administrations publiques

où une gestion plus économe. Il sera toujours beaucoup plus difficile de demander des virements qui ont leur limite nécessaire dans la force des choses que de demander des Crédits supplémentaires et extraordinaires.

M. de Forcade examinant ensuite la question financière fait observer que le déficit d'un milliard dont a parlé M. Dupin n'est imputable qu'en partie au Gouvernement Impérial. Les découverts des Budgets antérieurs à 1852 s'élevent à 652 millions qui pèsent encore aujourd'hui sur la dette flottante. Les découverts des Budgets imputables au Gouvernement impérial se réduisent au découvert de 1860 qui s'élève à cent millions. Quant au découvert du Budget de 1861, il n'existe pas encore et n'existera que dans huit mois, s'il n'y est pourvu avant cette époque par des combinaisons financières faciles à prévoir. On ne doit pas confondre des ouvertures de crédits avec des dépenses réalisées et surtout avec des découverts qui ne se produisent qu'à la fin de l'exercice. La dette flottante est en ce moment moins élevée qu'elle ne l'était à d'autres époques et notamment en 1855 pendant la guerre de Crimée.

Le Sénatus-Consulte en délibération n'a donc pas pour cause les difficultés financières du moment. C'est un acte libre et spontané de l'Empereur. La modification à la Constitution en ce qui concerne les attributions du Corps législatif en matière de finances, était arrêtée dans principe il y a plusieurs mois et avait annoncée au Corps législatif à la dernière Session.

M. de Casabianca dit qu'il faut élever également à des investigations sur la situation financière en se plaçant au même point de vue que M. de Forcade. Il émet l'avis qu'il conviendrait de demander à ce sujet des explications aux Commissaires du Gouvernement.

M. Barthe dit que le système financier est lié par la force des choses au système politique. Le Gouvernement, à son origine, a du pourvoir par de grandes dépenses au développement des travaux publics et au succès des guerres qui se sont engagées. Mais aujourd'hui que le gouvernement est fondé sur des bases solides il est opportun et politique de rentrer dans un système qui assure l'équilibre des Budgets et proportionne les dépenses aux ressources.

La Commission procède à la nomination de son Rapporteur.

S. Ex. M. Troplong est nommé Rapporteur du projet de Sénatus-Consulte.

La Séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 7 Décembre 1861.

La Séance est ouverte à deux heures.

Tous les membres de la Commission sont présents.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Le Secrétaire de la Commission donne lecture d'une note qui a été préparé pour M. M. les Commissaires du Gouvernement et qui a pour objet de poser les questions sur lesquelles la Commission a manifesté le désir d'obtenir des éclaircissements et de demander divers renseignements qui ont paru utiles dans le cours de la discussion sur le projet de Sénatus-Consulte.

Une discussion s'engage sur l'une des questions posées dans la note.—

Cette question est relative aux virements de

Section à Section. Les Décrets portant virement de Section à Section devront-ils être convertis en loi dans la plus prochaine Session notamment dans le cas ou la Section votée par le Corps législatif auroit été réduite par un amendement.

M. Croplong considère qu'il y auroit des inconvénients à poser cette question. Il pense que les Décrets de virement ne doivent être convertis en loi que dans le cas où ils ont pour effet de devenir au Service qu'il devient ultérieurement nécessaire de voter de nouveau par un Crédit supplémentaire. Mais lorsque les décrets de virement n'obligent pas à demander un crédit supplémentaire M. Croplong ne pense pas qu'il y ait lieu de recourir au Corps législatif alors même que le virement rétablirait le crédit primitif d'une Section amoindrie. Mais c'est là une de ces questions délicates qu'il y a des inconvénients à résoudre a priori et sur lesquelles il ne convient pas de demander d'avance des explications. Il est très-probable que la difficulté ne se présentera pas parce que le Gouvernement qui aura lui-même consenti à un amendement cherchera de rétablir les crédits primitifs par voie de virement dans une Section qui aurait été amendée.

M. Stourm, M. Bonlay de la Meurthe et M. De Casabianca appuient les observations de M. le Président Croplong.

M. D'Audiffret dit que la division en Section pourrait être considérée comme une Concession bien peu importante, si le vote du Corps législatif sur la Section n'emportait pas un certain effet obligatoire. On soutient que la division en Section a pour but de faciliter l'exercice du Droit d'amendement. Sans doute, mais lorsque le Corps législatif aura exercé ce droit d'amendements qui auront rendu plus facile dans l'application quelle sera la sanction du vote?

M. Barthe pense que le virement de

Section à Section n'emporte pas nécessité d'une rectification du Corps législatif à la plus prochaine Session alors même que la Section aurait été amendée. Il resterait des inconvénients à ces recours au Corps législatif à propos de virements effectués. Ce serait donner aux membres de ce Corps l'occasion d'entrer dans la discussion de détails administratifs qui ne doivent pas être de leur compétence.

M. de Torcade reconnait que la question posée est plus théorique que pratique parce que dans le cas d'amendements du Corps législatif sur une Section, le Gouvernement sera enfin de ne pas modifier au moyen des virements le chiffre voté. Cependant on ne pourra empêcher le Corps législatif de faire la théorie de son droit. Il est probable que certains membres du Corps législatif ne manqueront pas de chercher à démontrer que le droit nouveau qui résulte du vote par Section et des facultés accordées au vote des amendements est un droit qui n'a pas de sanctions.

M. de Torcade reconnait que la Section même amendée peut être l'objet de virements qui rétablissent le chiffre primitif du Crédit demandé. C'est la pensée évidente du Sénatus-Consulte mais il s'agit uniquement de savoir si les décrets de virements qui rétablissent le chiffre primitif d'une Section amendée ne doivent pas être convertis en loi à la plus prochaine Session c'est-à-dire s'il ne serait pas convenable de recourir au Corps législatif pour lui faire connaître les raisons qui n'ont pas permis de respecter son vote.

S. Ex. M. Troplong rappelle que le Sénatus-Consulte du 25 Décembre 1852 avait eu pour but de donner une certaine liberté d'action au Gouvernement en lui accordant la faculté de virements. Cette faculté devient plus nécessaire encore aujourd'hui que le Gouvernement renonce au droit d'ouvrir des Crédits supplémentaires et extraordinaires par voie de décret.

Il y auroit des inconvenients à multiplier les cas dans lesquels les virements devraient être soumis au Corps législatif qui trouverait ainsi une occasion de s'immiscer dans les détails de l'Administration.

La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de poser aux Commissaires du Gouvernement la question qui vient d'être examinée.

Une discussion s'engage sur les divers renseignements qu'il serait utile de demander aux Commissaires du Gouvernement sur ce qui concerne les virements effectués de 1859 à 1860 les crédits annullés et les crédits supplémentaires et extraordinaires accordés pendant la même période.

S. Ex. M. Croslong invite M le Secrétaire à prendre les mesures nécessaires pour que la note destinée aux Commissaires du Gouvernement et qui vient d'être corrigée par la Commission soit transmise le plus tôt possible à L.L. Ex. le Président du Conseil d'Etat et le Ministre des finances.

Une Discussion s'engage sur le projet d'articles additionels proposé par M. le marquis d'Audiffret.

M. d'Audiffret fait observer que son projet respecte les dispositions essentielles du Senatus-Consulte et n'a d'autre but que de le compléter et d'en faciliter l'application au moyen de dispositions additionnelles que lui a suggérées son expérience pratique de ces matières.

Après diverses observations échangées entre les membres de la Commission sur les articles proposés par M. d'Audiffret celui-ci déclare ne pas insister sur l'adoption de sa proposition.

S. Ex. M. Croslong soumet à l'examen de la Commission un amendement proposé par M. Bonjean et qui consiste à ajouter au paragraphe 4 de l'art. 1 une disposition ainsi conçue : « Sans que toutefois ces virements puissent transporter au service ordinaire tout ou partie des crédits alloués au service extraordinaire

M. Barthe fait observer que les virements du service extraordinaire au service ordinaire dans le Ministère des travaux publics par exemple s'expliqueraient plus facilement que les virements du service des Cultes au service de l'Instruction publique. Il s'agit en général de dépenses de même nature.

M. Stourm explique que la distinction entre le service ordinaire et le service extraordinaire tient moins à la distinction entre la nature des dépenses qu'à la différence entre l'origine des ressources destinées à les couvrir.

M. Boulay de la Meurthe rappelle que l'Exposé des motifs déclare que les virements du service extraordinaire au service ordinaire n'auront lieu que dans des cas tout à fait exceptionnels et de nécessité publique. Cette réserve de l'Exposé des motifs lui paraît suffisante.

L'amendement de M. Bonjean n'est pas adopté.

M. Barthe et M. Dupin proposent d'ajouter au § 3 de l'art. 1er du Sénatus-Consulte une disposition empruntée à l'art. 151 de la loi du 28 Avril 1817 et qui serait ainsi conçue: « Les Ministres ne pourront dépenser au delà du Crédit affecté à leur Ministère.

M. d'Ondedeffret fait observer que cette disposition de la loi de 1817 subsiste encore et n'a jamais cessé d'être en vigueur. Il ne paraît pas utile de la reproduire dans le Sénatus-Consulte.

Plusieurs membres appuient cette observation.

La proposition n'est pas adoptée.

M. Barthe s'associant à une pensée déjà exprimée par M. Boulay de la Meurthe demande qu'on insère dans le Sénatus-Consulte un article nouveau qui reproduira la disposition de l'art. 1 du Décret du 13 Novembre 1856.

Cet article serait ainsi conçu :

« Les Ministres ne pourront engager aucune dépense
« nouvelle avant qu'il ait été régulièrement pourvu
« au moyen de la payer soit par un décret de
« virement soit par un Crédit législatif. »

Cette proposition est adoptée

Après quelques observations échangées entre les membres de la Commission sur la nécessité de remanier les articles du projet de Sénatus-Consulte S. Ex. M. Troplong propose une rédaction qui paraîtra répondre à l'opinion de la Commission et qui serait formulée de la manière suivante.

Art. 1.

Le Budget des dépenses est proposé au Corps législatif avec des divisions en sections, chapitres et articles.

Le Budget de chaque Ministère est voté par sections conformément à la nomenclature annexée au Sénatus-Consulte.

La répartition par Chapitre des Crédits accordés pour chaque section est réglée par Décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État.

Art. 2.

Des Décrets rendus dans la même forme peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le Budget de chaque Ministère.

Art. 3.

Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

Art. 4

Les Ministres ne pourront engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été régulièrement pourvu au moyen de la payer soit par un décret de virement soit par un Crédit législatif.

Art. 5

Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes relatives à la suite donnée au projet.

Art. 6.

Conforme à l'art. 3 du projet.

La Commission adopte la rédaction proposée par M. le Président

La commission passe ensuite à l'examen de la Nomenclature des Sections annexées au Sénatus-Consulte.

M. le Président donne lecture de la Nomenclature qui donne lieu à quelques observations de détail.

M. Boulay de la Meurthe fait observer qu'il voudroit entrer dans la discussion des divisions administratives proposées pour certaines Ministères, il conviendrait peut être de demander au Gouvernement d'augmenter le nombre des Sections. Certaines Sections, et notamment celle que comprend la solde et l'entretien des troupes lui paroissent comprendre des services trop divers et des sommes trop importantes.

M. Stourm approuve également l'avis qu'il seroit possible en augmentant le nombre des Sections, de donner au Corps législatif une certaine satisfaction sans compromettre aucun principe que le gouvernement ait intérêt à défendre.

S. Ex. M. Croplong fait observer que la discussion sur la Nomenclature des Sections sera plus opportune lorsqu'on connaîtra les chapitres compris dans les diverses Sections. Il sera donc utile d'entendre d'abord les Commissaires du Gouvernement.

La Commission décide que les Commissaires du Gouvernement seront entendus Lundi 9 Décembre à 2 heures.

La Séance est levée à Cinq heures.

Le Président.

Croplong

Le Secrétaire.

C. Jouas

Séance du 7 Décembre 1861.

La Séance est ouverte à Deux heures.
Tous les membres de la Commission sont présents.
Le Procès-verbal est lu et adopté.
M. M. les Commissaires du Gouvernement sont introduits dans le Cabinet de M. le Président.

S. Ex. M. Croplong invite M. M. les Commissaires du Gouvernement à présenter leurs observations sur les différentes questions qui ont été posées dans la note Communiquée.

1re Question — Quelles seront les conséquences de l'insertion dans le Sénatus-Consulte de la Nomenclature des Sections, dans leurs divisions par suite d'un changement d'attributions de deux ou plusieurs Départements Ministériels; une Section se trouverait en tout ou en partie détachée d'un Ministère et rattachée à un autre mais sans création d. Section nouvelle.

D'un nouveau Sénatus-Consulte ne sera-t-il pas nécessaire dans l'hypothèse qui vient d'être prévue, si les changements d'attributions Ministérielles emportent création d'une Section nouvelle?

S. Ex. M. Baroche examine d'abord la première question relative aux Conséquences que le Gouvernement entend donner à l'insertion dans le Sénatus-Consulte De la nomenclature des Sections du Budget. Il dit que les changements d'attributions d'un Ministère sont dans la prérogative du Gouvernement. Le Gouvernement conservera donc le droit de transporter une Section d'un Ministère à un autre.

M. Barthe fait observer que la création d'un nouveau Ministère peut entraîner comme Conséquence la création d'une section nouvelle. Faudra-t-il recourir dans ce cas à un Sénatus-Consulte? M. Barthe a des doutes sur ce point; il importe de ne pas porter atteinte à la prérogative du Gouvernement.

S. Ex. M. Billault considère que la question est délicate il pense que le Droit du Gouvernement doit être maintenu et est disposé à admettre qu'il pourrait être utile d'introduire à ce sujet une Disposition spéciale dans le Sénatus-Consulte.

S. Ex. M. Croplong estime qu'il suffirait d'une explication sur ce point dans le rapport de la Commission.

S. Ex. M. Billault reconnait que cette explication serait en effet suffisante.

M. Dupin pose le cas où le Gouvernement

rait réuni deux Sections de deux Ministères distincts. Il cite l'exemple de la Section des haras qui pourrait être rattachée au Ministère des Travaux publics et confondue avec la 3e Section de ce Ministère Section qui comprend l'agriculture. Les attributions du Corps législatif se trouveraient réduites par la réunion de deux Sections jusque la distinct.

M.M. les Commissaires du Gouvernement reconnaissent que dans ce cas, il faudrait recourir à un nouveau Sénatus-Consulte.

M. Dupin pose une autre hypothèse, celle ou une partie de section serait détachée d'un Ministère et rattachée à un autre Section d'un autre Ministère. Il cite l'exemple de l'Instruction qui fait partie de la 3e Section du Ministère de l'Instruction publique. Des changements de genre peuvent comporter une modification sérieuse des attributions du Corps législatif.

M. Vuitry fait observer que dans l'hypothèse qui vient d'être indiquée le nombre des Sections n'est pas modifié. Une Section devient plus forte, un autre devient moins importante, mais les attributions du Corps législatif ne sont pas sensiblement modifiés. Un Sénatus-Consulte ne paraît pas nécessaire.

M. De Forcade demande si le Gouvernement entend se réserver le Droit de modifier la Composition des Sections d'un même Ministère.

M.M. les Commissaires du Gouvernement ne croient pas qu'il y ait dans ce cas de question de prérogative engagée. La Division des Sections dans un même Ministère est une question qui ne touche pas à l'organisation des Services mais à la faculté du vote par le Corps législatif. La Division des Sections proposées par le Sénatus-Consulte doit avoir un caractère de

société qui garantisse les attributions nouvelles
du Corps législatif et ne pourrait dès lors être
modifié que par un nouveau Sénatus-Consulte.

Sur la 2e Question S.E.M. Baroche
annonce à la Commission qu'il prépare la
division par chapitres de chacune des Sections;
le travail sera communiqué aussitôt qu'il sera
terminé.

Sur la 3e Question S.E.M. Baroche
déclare que le Gouvernement ne considérerait
pas que le vote du Corps législatif sur les
Sections doit servir de règle absolue pour le
Décret de répartition des Crédits accordés. Il
lui est un tableau d'où il résulte que depuis plusieurs
années les Décrets de Répartition aient
modifié que dans une proportion très peu
importante les Etats présentés au Corps législatif.

M. le marquis d'Andiffret rappelle
que dans le système de l'ordonnance de 1827
l'ordonnance de répartition devait être conformé
au vote par Section.

M. de Forcade fait observer qu'il est
utile de donner un certain effet obligatoire
au vote du Corps législatif sur les Sections et
qu'il n'y a pas d'inconvénient à obliger le
Gouvernement à se conformer dans le Décret
de répartition au vote du Corps législatif, sur
les Sections, puisque plus tard après l'exercice
commencé, la faculté de virement rend au
Gouvernement toute sa liberté d'action, en
présence des faits nouveaux, qui peuvent se
produire.

S.E.M. Baroche dit ne rapporter à la
Commission sur ce point, qui ne touche en effet
à aucune attribution Ministérielle du Gouvernement.

M. de Forcade demande quelle est la
Sanction qui sera attachée au vote du Corps

2e Question — La Commission désirerait avoir un aperçu détaillé de la décomposition par chapitre de chacune des Sections portées dans la Nomenclature.

3e Question — La répartition par chapitres indiquée dans le paragraphe 3 de l'art. 1er ne doit elle pas être faite conformément au vote du Corps législatif par Sections ? La Commission est d'avis que pour exécuter cette interprétation il conviendrait dans la rédaction du §3 de substituer le mot Section au mot Ministère.

Législatif pour les amendements aux Sections du Budget.

S. E. M. Baroche répond que les amendements ne pouvant être adoptés qu'après un accord avec le Gouvernement il en résulte un Contrat de bonne foi qui sera toujours respecté et qui l'a toujours été depuis huit ans lorsque le Corps législatif a proposé sur le Budget des amendements qui n'ont été consentis par le Gouvernement.

4e Question — Dans le cas de réunion de deux Ministères, ainsi que cela a eu lieu pour le Ministère des Travaux publics et pour le Ministère de l'agriculture et du Commerce, les virements seront-ils admis entre les deux Ministères jusque la distinct l'un de l'autre?

Sur la quatrième question S. E. M. Baroche déclare que dans le cas où une Section serait transférée d'un Ministère à un autre le droit de virement se exercerait dans le nouveau Ministère entre toutes les Sections sans distinction.

M. Mérimée fait observer que le droit de virement est indépendant de la nature des Services et que dans le Système du Sénatus-Consulte ce droit a pour but de pourvoir dans l'intervalle des Sessions aux besoins qui peuvent se présenter.

M. Boulay persiste à penser qu'il n'est pas conforme aux bonnes règles financières de donner une latitude telle aux virements que dans le cas de changement d'attributions d'un Ministère, le même Service puisse être affecté tour à tour aux virements du Ministère de l'Instruction publique et à ceux du Ministère de la Justice. Il déclare cependant ne pas insister sur son observation.

5e Question — 1° L'état des virements qui ont lieu chaque année depuis 1853.

2° L'état des crédits supplémentaires et extraordinaires de 1853 à 1860 —

3 — L'état des annulations de crédits par années pendant la même période.

4 — L'état de réduction opérée sur le Budget pendant la

Sur le Cinquième point de la note MM. les Commissaires du Gouvernement déclarent que les renseignements et les tableaux demandés par la Commission lui seront très prochainement adressés.

S. E. M. Troplong invite M. le Secrétaire à donner lecture du projet de Sénatus-Consulte amendé par la Commission du Sénat.

Une Discussion s'engage sur l'art. 4 du projet qui est ainsi conçu: Les Ministres ne pourront

même procédé, sur la demande du Corps Législatif.

5° — L'état des Crédits supplémentaires et extraordinaires de 1861 avec indication de la portion de ces Crédits affectés à la guerre de Chine, à l'expédition de Cochinchine à l'expédition de Syrie à l'occupation de Rome à la réunion des trois nouveaux départements enfin aux dépenses de chemins de fer Comme et l'indication des Crédits supplémentaires afférents aux dépenses ordinaires du Budget. 6° la nomination de la Cour flottante — 7° Etat du revenu publié de 1861 au 30 Novembre comparé aux prévisions Budgétaires pour les onze premiers mois de l'année —

engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été régulièrement pourvu au moyen de la payer soit par un décret de virement soit par un Crédit législatif.»

S. E. M. Baroche fait observer que cette disposition existe déjà dans le décret du 10 Novembre 1850 qu'elle est à sa place dans le décret mais qu'à aucune époque on n'a songé à introduire une disposition semblable dans la Constitution. On comprend que l'Empereur dans un décret impose certaines règles à ses Ministres mais il semble tout à fait insolite et il ne serait pas sans inconvénient de faire imposer par la Constitution au Gouvernement lui même les dispositions nécessairement étroites d'un règlement de finances.

M. Dupin considère que cette disposition se rattache étroitement au Sénatus-Consulte. Quel est l'objet du Sénatus-Consulte? d'empêcher toute augmentation du Budget sans le concours du Corps législatif. Or, on augmente le Budget tout aussi bien en engageant des dépenses nouvelles qu'en les payant réellement. Le Corps Législatif était déjà appelé à voter les crédits supplémentaires et extraordinaires mais il les votait après l'ouverture des Crédits. Il n'était plus libre de les rejeter? Sera-t-il plus libre de rejeter les dépenses lorsqu'elles auront été engagées?

S. E. M. Billault dit que la disposition proposée est peu importante ce qu'elle est très grave ~~[illegible]~~ suivant le sens qu'on attache à ces mots: engager les dépenses. Ces mots sont vagues, il faut en préciser le sens.

Le Sénatus-Consulte porte qu'il ne pourra être accordé de crédit supplémentaire ou extraordinaire qu'en vertu d'une loi. Cette disposition est parfaitement claire. Si l'on veut rien de plus pourquoi ajouter une disposition peu précise à un article dont le sens

est très net. Si l'on veut quelque chose de plus net, que veut-on alors il faut l'expliquer clairement.

M. Barthe considère l'art. 4 proposé par la Commission comme la conséquence naturelle de la disposition qui interdit l'ouverture de Crédit supplémentaire et extraordinaire autrement que par une loi.

Dans le système du Sénatus Consulte il y a deux procédés pour engager une dépense nouvelle, les Décrets de virements dans les limites du Budget voté, les Crédits supplémentaires ou extraordinaires au delà des limites du Budget mais avec le Concours préalable du Corps législatif. Il en a-t-il une troisième manière d'engager la dépense qui consistera par exemple à passer des marchés à l'avance sans Crédits autorisés, sauf à demander ultérieurement lorsque le moment de payer sera venu des virements au Conseil d'Etat ou des Crédits nouveaux au Corps législatif. Mais s'il en est ainsi, le Conseil d'Etat ne sera plus libre de refuser le virement ni le Corps législatif de refuser les Crédits puisque la dépense sera engagée. Mieux vaudrait l'ouverture du Crédit extraordinaire, car ce crédit est soumis à des Conditions d'examen au Conseil d'Etat et de publicité au Bulletin des lois. Dans l'état actuel des choses les Ministres [redacted] peuvent obtenir des Crédits supplémentaires ou extraordinaires, en l'absence du Corps législatif. Il est facile de demander le crédit avant d'engager la dépense. Mais lorsqu'ils ne pourront plus [redacted] dans l'intervalle des Sessions faire ouvrir des Crédits nouveaux, lorsqu'ils n'auront plus de fonds disponibles pour des virements, et qu'ils voudront cependant engager une dépense nouvelle pourront-ils créer la dette sauf à l'acquitter plus tard. Pourront-ils créer cette dette par de simples actes d'administration intérieure sans contrôle ni publicité.

La note du virement par le Conseil d'Etat, le vote des Crédits par le Corps législatif doit être préalable

à tout acte qui engage une dépense nouvelle.
Sirian, le Sénatus-Consulte n'aurait pas de Sanction.

M. de Casabianca fait observer que le mot d'engagement a déjà été employé dans le Sénatus-Consulte du 25 Décembre 1852. L'art. 4 de ce Sénatus-Consulte après avoir posé le principe que tous les travaux d'utilité publique peuvent être autorisés ou ordonnés par Décret de l'Empereur ajoute: Néanmoins si ces travaux entrepris ont pour condition des engagements à des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

Le mot engagement a donc cet article un sens précis et distinct du paiement des subsides. Le Sénatus-Consulte prévoit donc le cas où la dépense engagée comme subside accordé.

J. L. M. Barachez demande si l'on entend contester à l'Empereur le droit de Décréter une dépense nouvelle en l'absence du Corps législatif et de prendre les mesures nécessaires pour préparer par des études des enquêtes, même des Conventions avec elles l'exécution de la dépense. Dans termes de l'art 4 du Sénatus-Consulte qui vient d'être cité l'Empereur a le droit de prendre des engagements sous à obtenir la ratification par une loi.

M. Dupin reconnait que l'Empereur a toujours le droit de Décréter le principe de la dépense mais non d'engager la dépense elle-même. Pour engager la dépense comme pour la payer il faut le vote préalable du Conseil d'Etat pour les virements du Corps législatif pour les Crédits.

M. Stourm rappelle que l'engagement des exemples de Décrets de virement proposés au Conseil d'Etat après que la dépense était commencée et que le Conseil d'Etat a fait des observations à ce sujet.

C'est là ce que l'on veut empêcher.

M. Barthe dit que si les mots engagés la dépense ne paraissent pas suffisamment précis on peut modifier la rédaction, mais il s'agit de savoir si l'on est d'accord sur ce point qu'aucune dépense nouvelle ne peut résulter que d'un décret de virement ou d'un Crédit Législatif.

M. Billault fait observer qu'en présence du Sénatus-Consulte les agents du Trésor ne pouvant plus acquitter une dépense nouvelle c'est à dire non portée au Budget que sur la présentation d'un décret de virement ou d'un Crédit Législatif. Que veut-on de plus ? Puisque l'opinion paraît une rédaction qui sans changer le fond du système semble lier davantage le Gouvernement. L'opinion a été suffisamment entraînée dans cette voie ; il ne serait pas politique d'aller plus loin et de paraître demander au Gouvernement plus encore que ce qui a été accordé.

M. De Casabianca rappelle l'affaire de l'Opéra. On avait fait un traité avec la ville de Paris emportant engagement de l'Etat pour l'acquisition des terrains. Cette manière de procéder a été l'objet de critiques au Conseil d'Etat et au Sénat. On veut empêcher de pareils faits de se reproduire.

S. E. M. Baroche explique l'affaire de l'Opéra. Il y avait eu un décret préalable de déclaration d'utilité publique avant tout arrangement avec la ville de Paris. Lorsque le Corps Législatif a été saisi de l'affaire le Gouvernement a reconnu toute liberté d'appréciation pour accepter l'emplacement proposé ou pour en choisir un autre. M. Baroche ne voit aucun rapport entre les faits dont on vient de parler et le Sénatus-Consulte en délibération.

Après quelques nouvelles observations échangées sur la portée précise de l'amendement proposé MM. les Commissaires du Gouvernement se retirent.

S. E. M. Troplong propose à la Commission de

rappeler dans le rapport la disposition du décret du 10 Nov. 1806 d'expliquer qu'elle ne doit pas avoir d'effet en rigueur, mais de ne pas la reproduire dans le Sénatus-Consulte lui même. De cette manière la Commission manifestera nettement sa pensée et cependant il ne sera pas nécessaire d'introduire dans le Sénatus-Consulte une disposition qui paraît plutôt réglementaire que Constitutionnelle.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à Cinq heures.

Le Président.

Le Secrétaire.

Séance du 16 Décembre

Tous les membres de la Commission sont présents.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Le M. Croplong donne lecture du rapport sur le projet de Sénatus-Consulte.

Ce rapport est lu et adopté.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président.

Le Secrétaire.